

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE D'ONNOZ

DEC130020ER



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

A : DOLE, 5 décembre 2013

IRH INGENIEUR CONSEIL



Agence de Dole
13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole
☎ : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68
M@il : dole@irh.fr



Siège social
11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex
☎ 03 83 50 36 22 – Fax : 03 83 50 23 64

FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT...

- ◆ Raison sociale ⇒ **MAIRIE**
- ◆ Coordonnées ⇒ Mairie d'Onoz
Rue Charles de Gaulle
39270 ONOZ
Tel Mairie : 03.84.35.57.30
- ◆ Nombre d'exemplaires remis ⇒ 1
- ◆ Pièces jointes ⇒
- ◆ Destinataires ⇒ **M. Jean-Noël RASSAU**, Maire
- ◆ Date d'envoi du document ⇒ 22/07/13
- ◆ Lieu d'intervention ⇒ ONOZ
- ◆ Famille d'activité ⇒ Eaux Usées

DOCUMENT...

- ◆ Nature du document ⇒ Rapport
- ◆ N° du rapport ⇒
- ◆ Révision ⇒ 1
- ◆ Numéro d'affaire (comptable) ⇒ DEP-Version 0
- ◆ Nom du chargé d'affaires ⇒ Philippe DELLENBACH

CONTROLE QUALITE...

- ◆ N° du devis ⇒ DEC130020ER
- ◆ Document élaboré par : ⇒ Virginie SARDAINE

| | <i>Nom :</i> | <i>Fonction :</i> | <i>Date :</i> | <i>Signature :</i> |
|----------------------|-----------------|-------------------|---------------|--------------------|
| <i>Rédigé par</i> | SARDAINE | IN1 | 22/07/13 | |
| <i>Vérifié par :</i> | VILLEGAS | IN1 | 22/07/13 | |

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS | 4 |
| 2 | PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL | 6 |
| 2.1 | SITUATION GEOGRAPHIQUE | 6 |
| 2.2 | DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES | 7 |
| 2.2.1 | <i>Population et évolution</i> | 7 |
| 2.2.2 | <i>Activités économiques</i> | 7 |
| 2.3 | ZONES D'URBANISATION FUTURES | 8 |
| 2.4 | ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE | 8 |
| 2.5 | RESEAU HYDROGRAPHIQUE | 9 |
| 2.5.1 | <i>Présentation générale</i> | 9 |
| 2.5.2 | <i>Données hydrologiques</i> | 10 |
| 2.5.3 | <i>Débits de référence</i> | 11 |
| 2.5.4 | <i>Objectifs de qualité et qualité observée</i> | 11 |
| 2.6 | CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL | 11 |
| 2.6.1 | <i>Réseau NATURA 2000</i> | 11 |
| 2.6.2 | <i>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)</i> | 13 |
| 2.6.3 | <i>Zones humides</i> | 15 |
| 2.6.4 | <i>Arrêtés préfectoraux et loi littoral</i> | 16 |
| 2.6.5 | <i>Projet d'arrêté préfectoral de biotope</i> | 16 |
| 2.7 | RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES | 17 |
| 2.7.1 | <i>Zones inondables</i> | 17 |
| 2.7.2 | <i>Risques géologiques</i> | 17 |
| 2.7.3 | <i>Sismicité et mouvements de terrain</i> | 17 |
| 2.7.4 | <i>Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle</i> | 17 |
| 2.7.5 | <i>Captage des eaux</i> | 17 |
| 3 | ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT | 18 |
| 3.1 | ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 18 |
| 3.1.1 | <i>Les réseaux d'assainissement</i> | 18 |
| 3.1.2 | <i>Le point de rejet</i> | 18 |
| 3.2 | LA STATION D'EPURATION | 19 |
| 4 | DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 20 |
| 4.1 | PRINCIPES GENERAUX DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE | 20 |
| 4.2 | SYNTHESE DES RESULTATS | 20 |
| 4.2.1 | <i>Bilan de pollution</i> | 20 |
| 4.2.2 | <i>Fonctionnement des réseaux par temps de pluie</i> | 21 |
| 4.2.3 | <i>Apports d'eaux claires parasites permanentes</i> | 21 |
| 5 | TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT | 22 |
| 5.1 | RAPPEL DE LA DEMARCHE COMMUNALE POUR L'ASSAINISSEMENT | 22 |
| 5.2 | PROGRAMME DE TRAVAUX RETENU PAR LA COMMUNE | 22 |
| 5.2.1 | <i>Présentation générale</i> | 22 |
| 5.2.2 | <i>Localisation des travaux Station / Réseaux</i> | 22 |
| 5.2.3 | <i>Principe de fonctionnement de la filière de traitement</i> | 24 |
| 5.2.3.1 | <i>Schéma synoptique de la filière de traitement</i> | 24 |
| 5.2.4 | <i>Clôture du site et insertion paysagère</i> | 24 |
| 5.2.5 | <i>Modalités de rejet des eaux usées traitées</i> | 25 |
| 5.2.5.1 | <i>Objectifs de traitement minimum</i> | 25 |
| 5.2.6 | <i>Points de rejet</i> | 25 |
| 5.2.7 | <i>Notions financières et plans</i> | 26 |
| 6 | PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 27 |

| | | |
|-------|--|----|
| 6.1 | CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL | 27 |
| 6.2 | LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 28 |
| 6.2.1 | <i>Zones concernées</i> | 28 |
| 6.2.2 | <i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif</i> | 28 |
| 6.3 | LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF | 28 |
| 6.3.1 | <i>Zones concernées</i> | 28 |
| 6.3.2 | <i>Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif</i> | 29 |
| 6.4 | LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES | 29 |

CARTES

| | |
|---|----|
| Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail) | 6 |
| Carte 2: Localisation des réseaux hydrographiques (Source : Cartographie des cours d'eau du JURA)..... | 9 |
| Carte 3: Localisation des réseaux hydrographiques à proximité du site de la future station – données communales | 10 |
| Carte 4: Colorations (Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr)..... | 10 |
| Carte 5: NATURA 2000 (CARMEN)..... | 11 |
| Carte 6: Cartographie des habitats ouverts (Source : ADAPEMONT) | 12 |
| Carte 7: Localisation des ZNIEFF (DREAL de Franche Comté) | 13 |
| Carte 8: ZNIEFF de type II (Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr)..... | 14 |
| Carte 9: Zones humide (Source : http://www.zones-humides-jura.com) | 15 |
| Carte 10 : Loi littoral (CARMEN) | 16 |
| Carte 11 : Arrêté biotope (CARMEN) | 16 |
| Carte 12 : Localisation des points d'eau (INFO TERRE) | 17 |
| Carte 13: Plans des réseaux du bourg d'ONOZ (IRH)..... | 18 |

TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune d'ONOZ (INSEE 2009)..... | 7 |
| Tableau 2: Normes de rejet minimales..... | 25 |
| Tableau 3: Synthèses des investissements prévus au stade AVP | 26 |

FIGURES

| | |
|---|----|
| Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage | 5 |
| Figure 2 : Démographie (Source INSEE) | 7 |
| Figure 3: Synoptique de la future station d'épuration – stade avant-projet (IRH)..... | 24 |

LEXIQUE

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

Déversoir d'orage

Il laisse transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées par temps sec. Par temps de pluie, le débit excédentaire surverse sans surcharge excessive à l'aval.

Eaux claires parasites (ECP)

Les eaux claires parasites (puits, sources, drainages, fontaines) s'infiltrant ou se rejettent dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées (EU) domestiques

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

Equivalent Habitant (EH)

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

Réseau d'assainissement unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Réseau d'assainissement séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordés à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

Taux de collecte

Rapport entre la pollution mesurée et la pollution totale produite théoriquement par le secteur concerné (desservi par un réseau de collecte).

Taux de dilution

Rapport entre le volume des eaux claires collectées celui des eaux usées.

PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

La commune de d'ONOZ est l'acteur principal dans l'ensemble de la procédure de zonage. Elle a pris la décision d'engager une étude préalable en mandatant IRH Ingénieur Conseil pour la réalisation d'un diagnostic de l'assainissement collectif actuellement en place sur la commune. La majorité de l'étude préalable s'est déroulée courant 2011. Certaines investigations complémentaires se sont néanmoins déroulées en 2012.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement étudiées lors de l'étude préalable au zonage et de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal et pour lesquels les études de maîtrise d'œuvre sont en cours.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire d'ONOZ tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.

PROCESSUS GENERAL DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

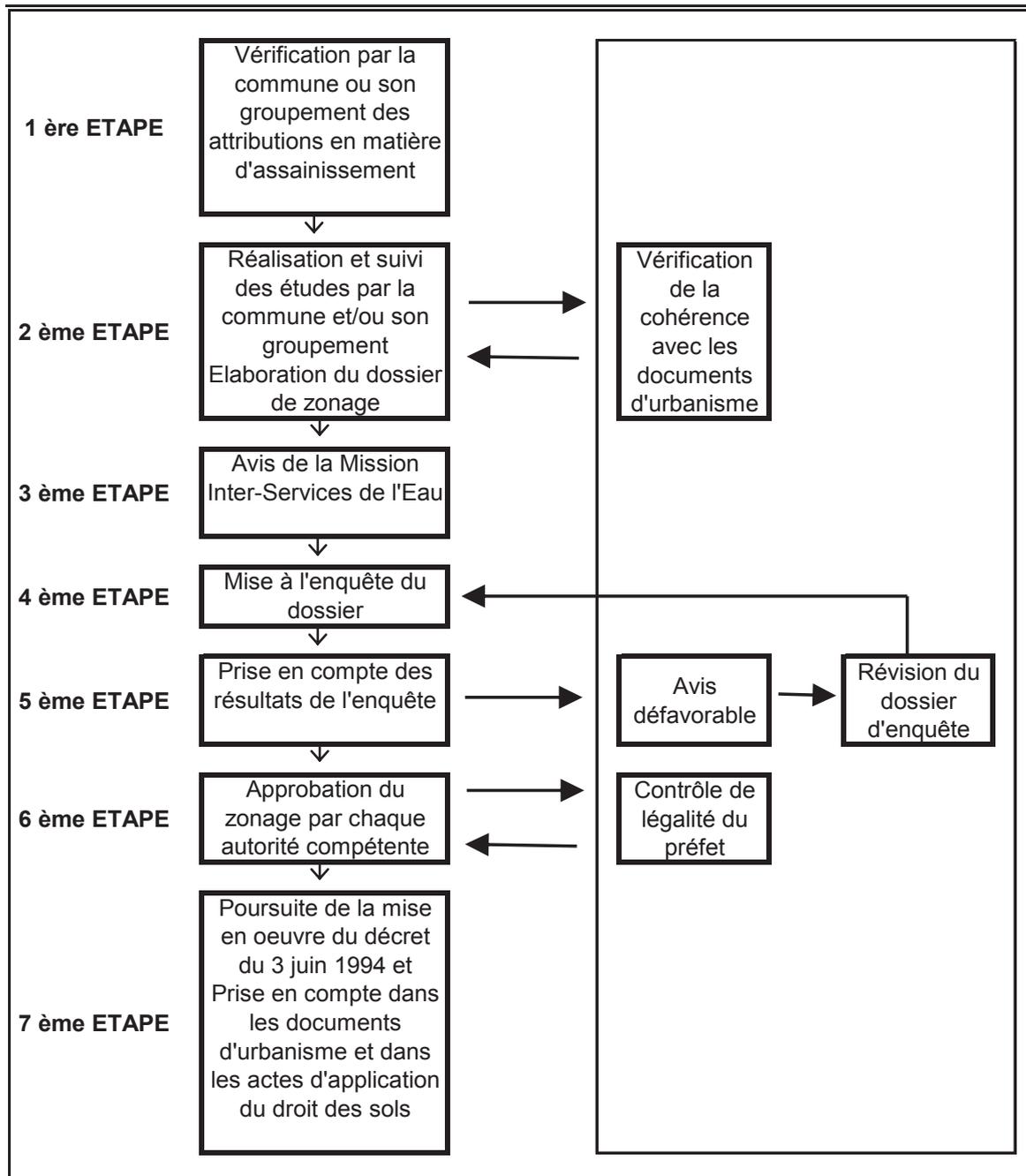
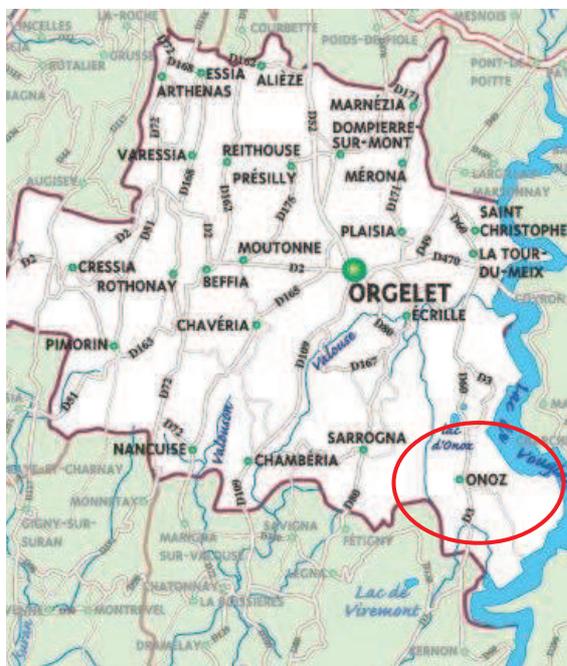


Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

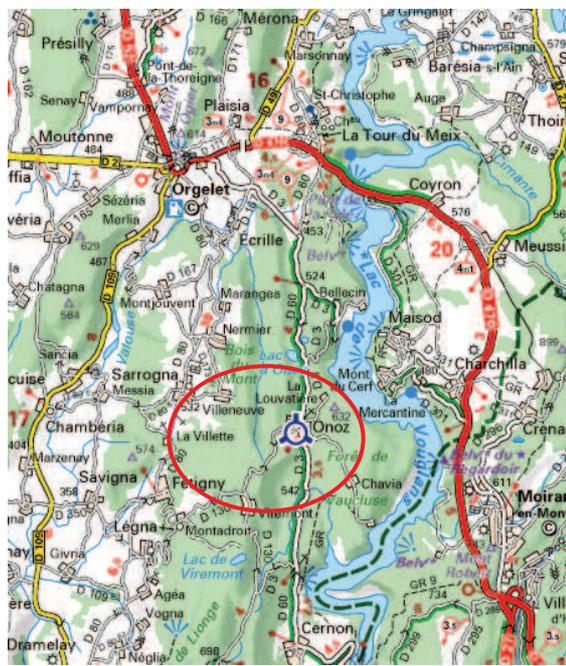
2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

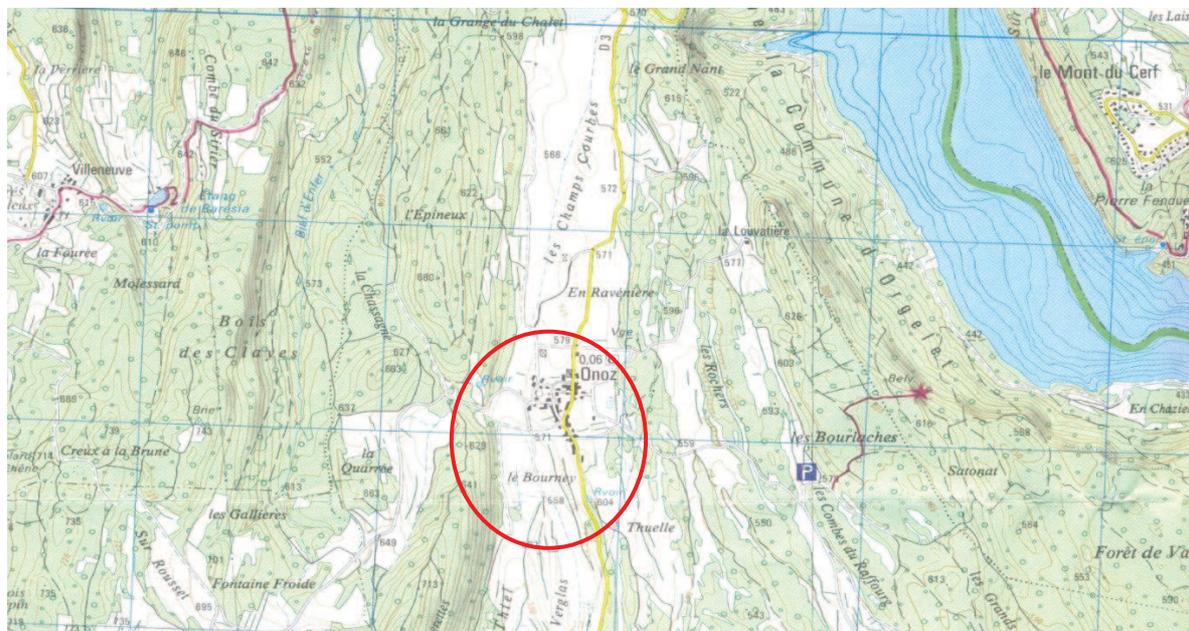
La commune d'ONOZ est située à 16 kilomètres au Sud de LONS-LE-SAUNIER, préfecture du département et à 5 kilomètres d'ORGELET chef-lieu du canton. La commune présente un bourg, trois hameaux et des zones d'écart.



Source : www.routedescommunes.com



Source : Via Michelin



Source : Carte IGN

Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)

2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

2.2.1 Population et évolution

Selon le dernier recensement (2009), la population actuelle d'ONOZ est de 85 habitants.

La population a régressé ces dernières années, avec en 2009 une tendance à l'augmentation.

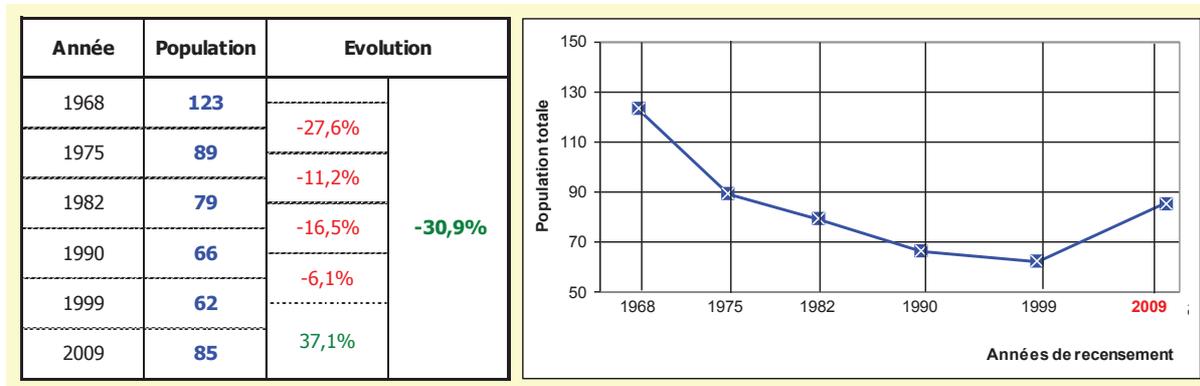


Figure 2 : Démographie (Source INSEE)

Le nombre total d'habitations est de 59, dont 38 habitations principales, ce qui indique un taux moyen de 2.24 habitants par logement.

| Logements | Nombre |
|-------------------------|--------|
| Résidences Principales | 38 |
| Résidence secondaires | 18 |
| Occasionnels ou vacants | 3 |
| TOTAL | 59 |
| Population / RP | 2,24 |

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune d'ONOZ (INSEE 2009)

2.2.2 Activités économiques

L'activité économique de la commune est restreinte. Elle s'articule autour des ressources naturelles jurassiennes, à savoir l'agriculture.

On note la présence d'un gîte rural.

2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURES

La commune d'ONOZ n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. La Mairie envisage de réaliser prochainement un PLU (Plan Local d'Urbanismes).

L'urbanisation devrait peu se développer à moyens termes sur la commune, toutefois la municipalité envisage une croissance à 100 habitants pour 2030.

En prenant une évolution de 20%, le bourg serait susceptible d'accueillir 90 habitants.

2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune d'ONOZ est alimentée par la source de Beldoye qui est située au Sud du village en direction de CERNON.

La consommation totale en eau potable a été en 2010 de 5 470 m³ dont un volume de 4 077 m³ hors gros consommateur (EARL TONNAIRE).

En considérant uniquement les habitants du bourg, la consommation annuelle est de 3 264 m³ pour un total de 77 habitants (données communales de 2011), soit une consommation spécifique de 116 litres/(hab.j).

Cette consommation spécifique correspond à celle qui est observé habituellement sur des communes de taille identique, la valeur standard est de l'ordre de 110 l/hab.j

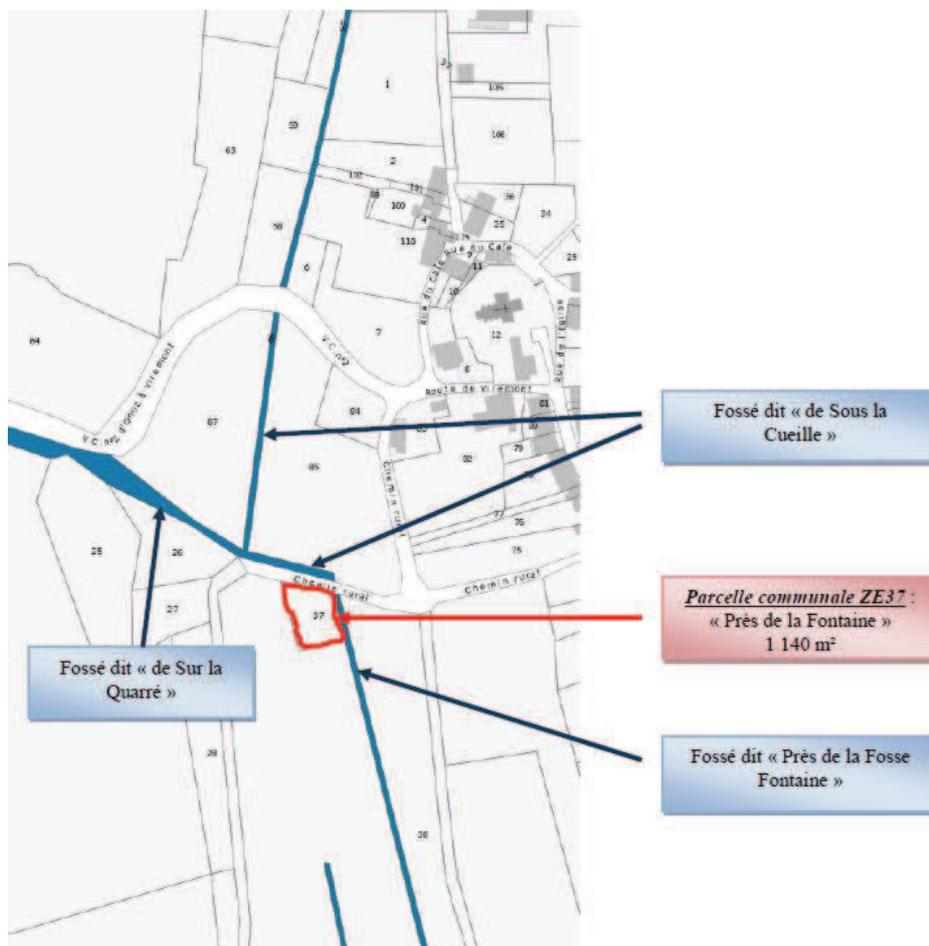
2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.5.1 Présentation générale

Le principal cours d'eau du bourg est le fossé dit « des prés de la fontaine ». Cet affluent du lac de Vouglans, bassin versant de l'Ain, n'est pas pérenne.



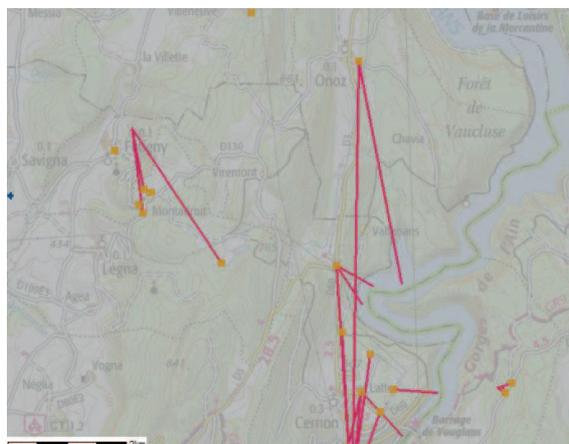
Carte 2. Localisation des réseaux hydrographiques (Source : Cartographie des cours d'eau du JURA)



Carte 3: Localisation des réseaux hydrographiques à proximité du site de la future station – données communales

2.5.2 Données hydrologiques

Le bassin d'ONOZ donne naissance à une circulation souterraine dont la résurgence est actuellement submergée par les eaux du lac de Vouglans.



Carte 4: Colorations (Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>)

2.5.3 Débits de référence

Aucune donnée officielle n'est disponible sur le ruisseau d'ONOZ, c'est pourquoi une campagne de mesure spécifique a été réalisée en période d'étiage (2011).

Le débit du fossé mesuré au printemps 2011, en période d'étiage, est de 2.73m³/h en amont de la station d'épuration et 3.20 m³/h en aval.

Ce cours d'eau n'est pas pérenne (étiage sévère en 2011 durant 3 semaines).

2.5.4 Objectifs de qualité et qualité observée

Les mesures de débits présentées précédemment se sont accompagnées de mesures de paramètres physico-chimiques dans l'objectif de qualifier la qualité des eaux du fossé, en amont et en aval des points de rejet existant.

Les résultats de mesures démontrent l'impact des rejets du village.

2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

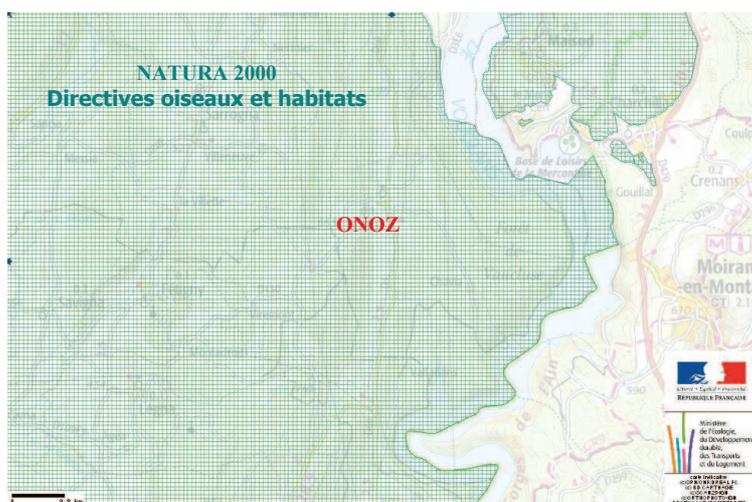
2.6.1 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore ».

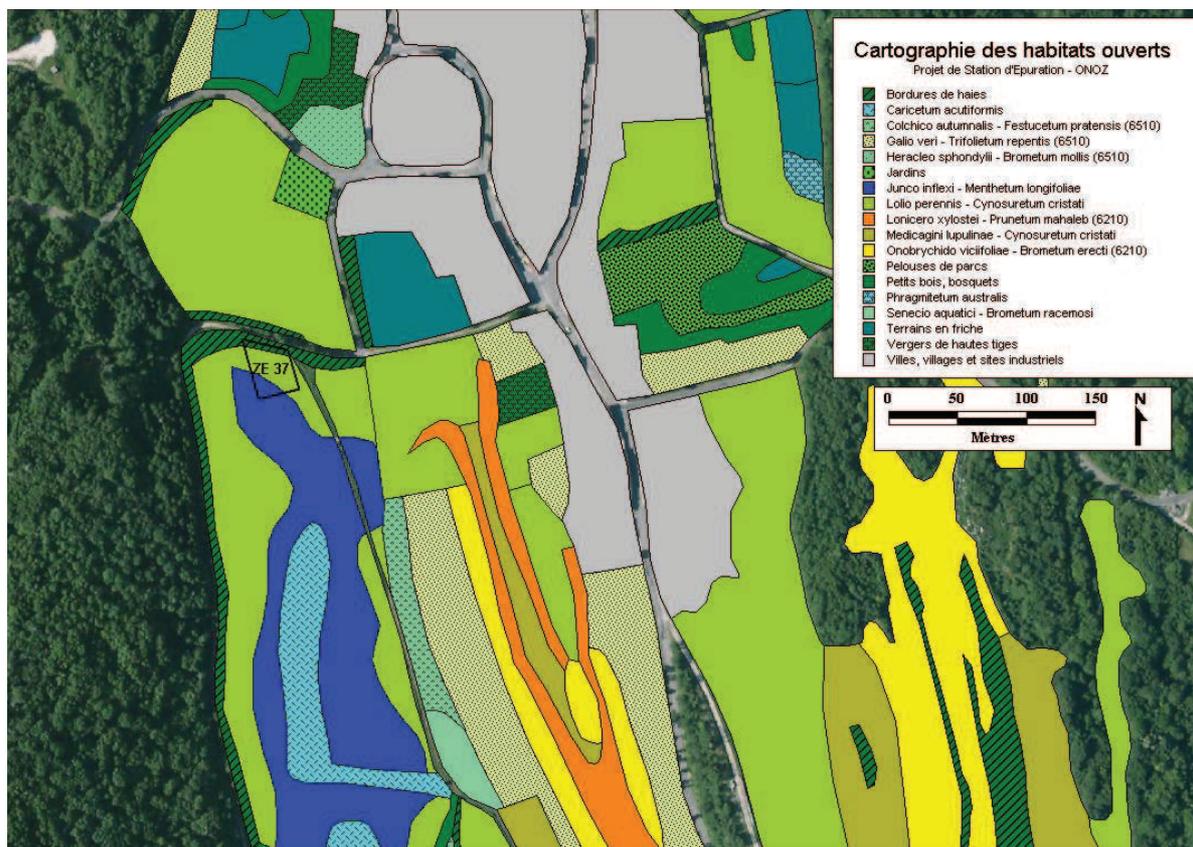
La commune d'ONOZ appartient à la zone de protection NATURA 2000 de la Petite Montagne - n° FR4312013. Cette zone est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement des différents types de milieux qui composent le territoire.

Les systèmes pastoraux et les pelouses sèches sont interconnectés et en relation avec les forêts de structure linéaire localisées sur les monts. La prépondérance de l'élevage bovin explique l'extension des prairies permanentes. L'abandon progressif des parcelles agricoles les plus difficiles à exploiter sur les pentes et sur les sols superficiels, explique le développement des friches.



Carte 5: NATURA 2000 (CARMEN)

Sur la commune, la cartographie des habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats-Faune-Flore est la suivante :



Carte 6: Cartographie des habitats ouverts (Source : ADAPEMONT)

2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

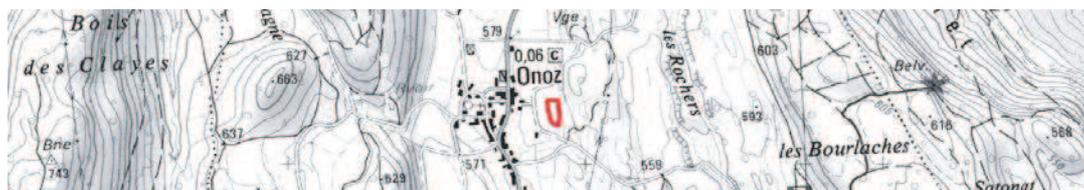
Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitants. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui eux, correspondent à de grands ensembles naturels riches.

La commune d'ONOZ héberge de nombreuses ZNIEFF sur son territoire :

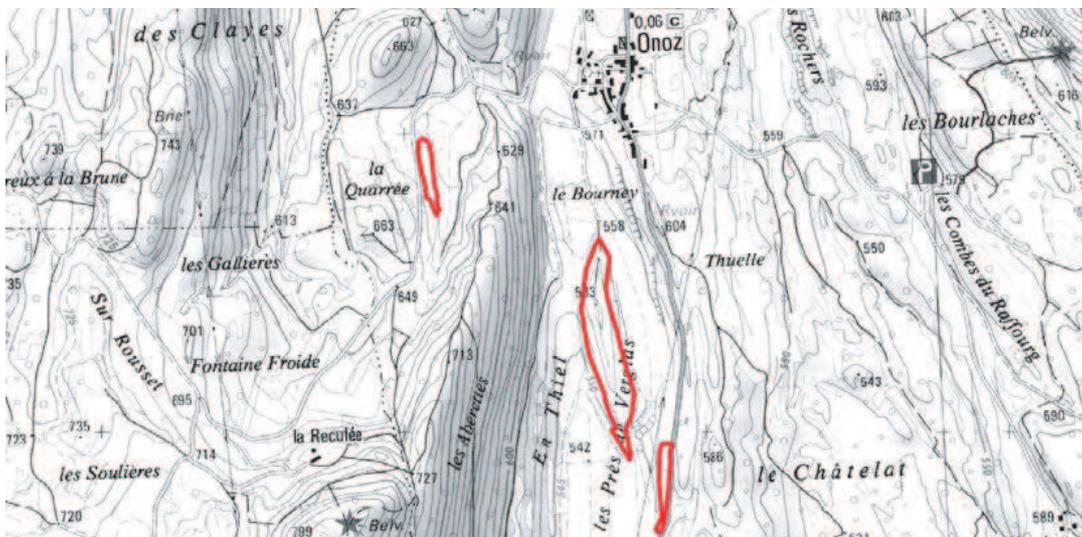


Carte 7: Localisation des ZNIEFF (DREAL de Franche Comté)

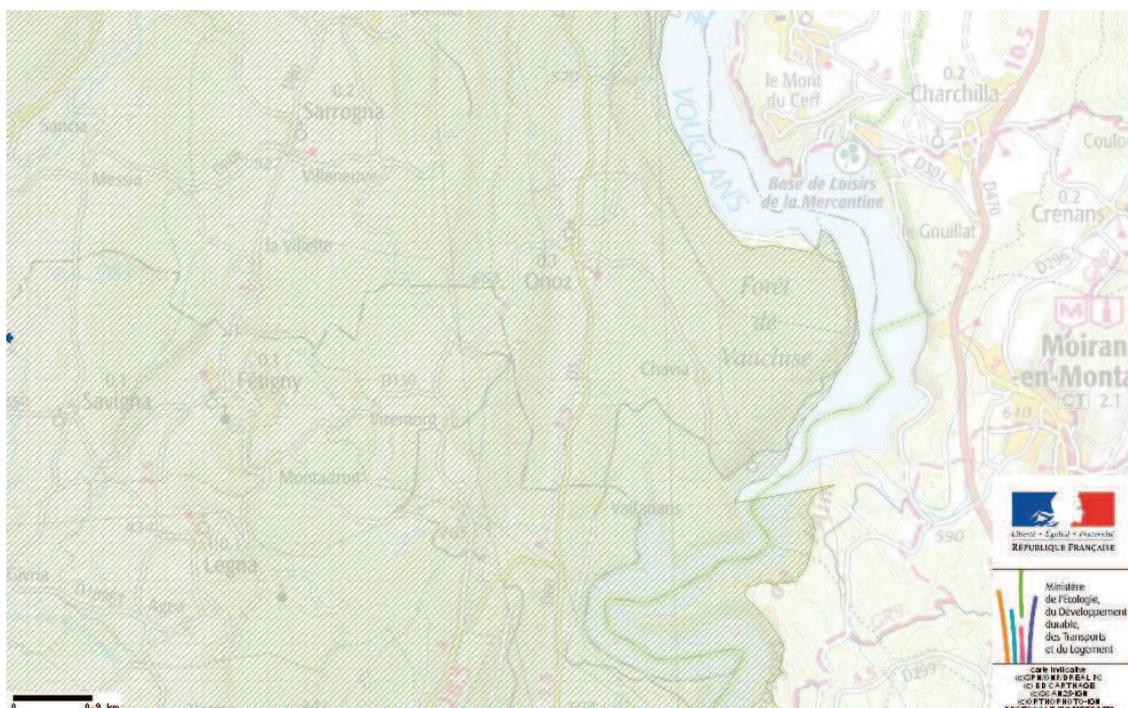
- ZNIEFF de type I « LA CHARTREUSE DE VAUCLUSE » - numéro 04890086 - superficie totale de 0.46 ha ;
- ZNIEFF de type I « LAC D'ONOZ » - numéro 04890011 - superficie totale de 12.88 ha ;
- ZNIEFF de type I « MARE SOUS ONOZ » - numéro 04890083 - superficie totale de 0.29 ha ;
 - Au sein de la Petite Montagne, le lac d'ONOZ s'inscrit dans une petite combe étroite largement marquée par les dépôts morainiques imperméables. Ce substrat glaciaire définit un compartiment imperméable favorisant le développement de zones humides, très localisées en Petite Montagne



- ZNIEFF de type I « PELOUSES DE LA COMBE D'ONOZ » - numéro 04890046 - superficie totale de 15.95 ha ;



- ZNIEFF de type II « PELOUSES, FORETS ET PRAIRIES DE LA PETITE MONTAGNE » ;



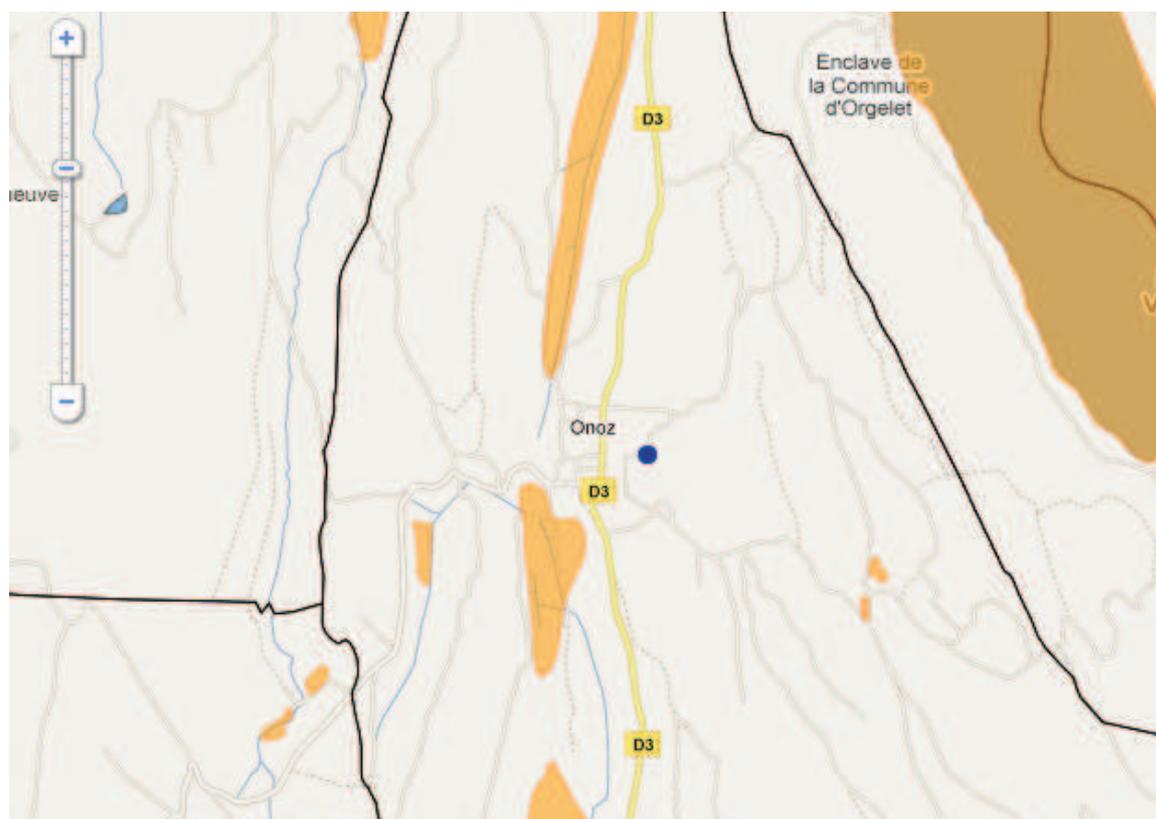
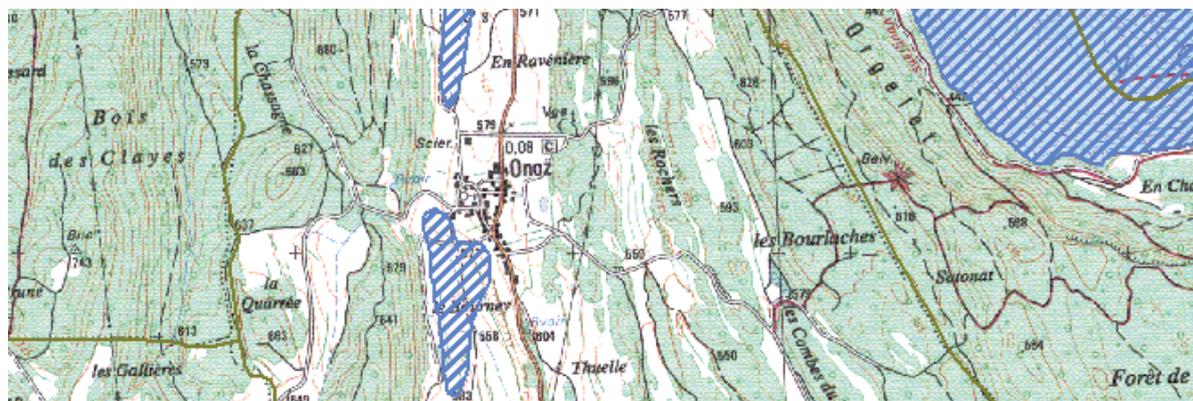
Carte 8: ZNIEFF de type II (Source : <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr>)

Compte-tenu du chemin emprunté par l'exutoire des réseaux actuels, nous pouvons d'ores et déjà identifier un impact positif des travaux d'assainissement envisagés par la commune d'ONOZ sur la ZNIEFF de type I : PELOUSES DE LA COMBE D'ONOZ. En effet, le traitement des eaux usées issues du village engendrera une amélioration de la qualité des eaux du ruisseau en étroite liaison avec les pelouses

2.6.3 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002) ;

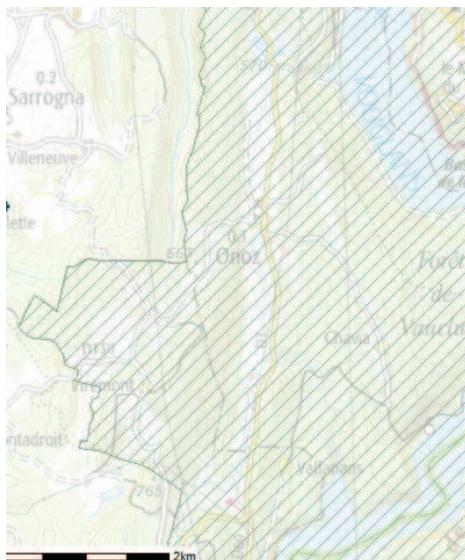
Plusieurs zones humides sont dénombrées sur le secteur d'étude, dont une zone à proximité immédiate du terrain projeté pour la construction des ouvrages de traitement.



Carte 9: Zones humide (Source : <http://www.zones-humides-jura.com>)

2.6.4 Arrêtés préfectoraux et loi littoral

Les secteurs communaux urbanisés ainsi que leurs proches périphéries se situent en zone loi Littoral – Lac de Vouglans.

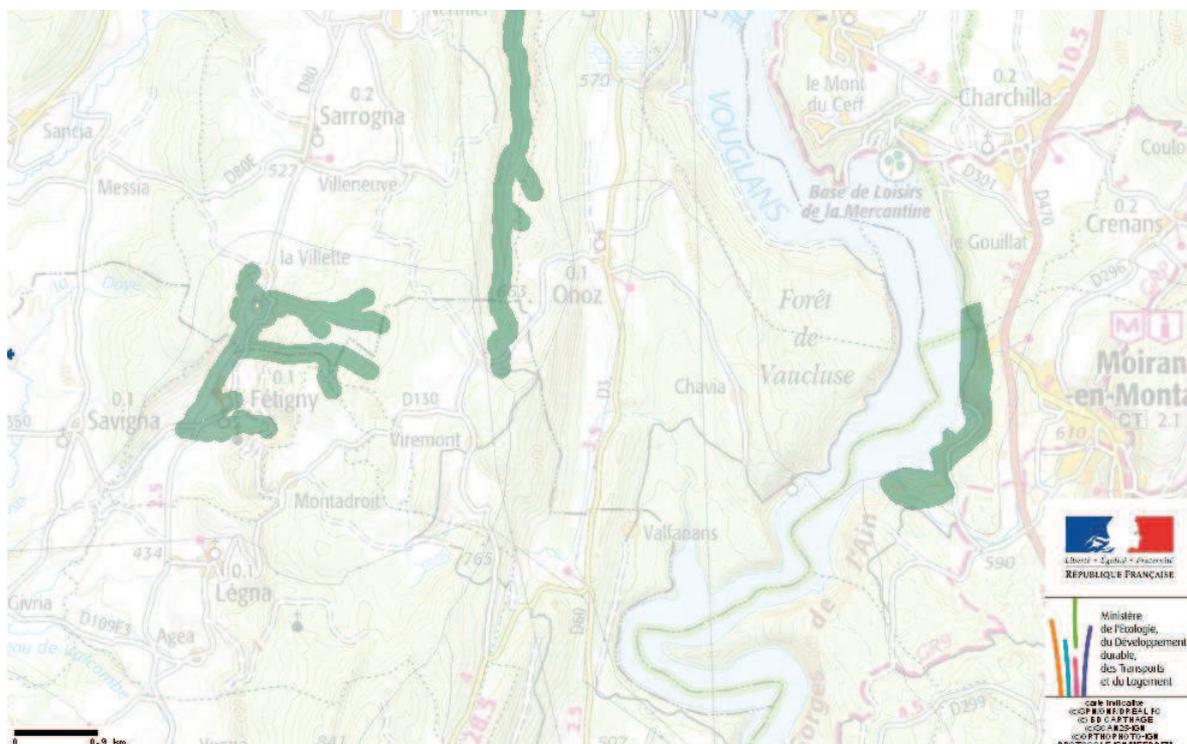


Carte 10 : Loi littoral (CARMEN)

2.6.5 Projet d'arrêté préfectoral de biotope

La protection des biotopes, essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales, est assurée par des arrêtés préfectoraux.

L'arrêté de protection de biotope du BIEF D'ENFER n'est pas concerné par ce projet.



Carte 11 : Arrêté biotope (CARMEN)

2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.7.1 Zones inondables

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en vigueur actuellement.

2.7.2 Risques géologiques

La commune d'ONOZ est soumise à un risque nul à faible de retrait et gonflement des argiles.

2.7.3 Sismicité et mouvements de terrain

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1er mai 2011, la commune d'ONOZ se situe en zone sismique de type 3, soit correspondant à une sismicité modérée.

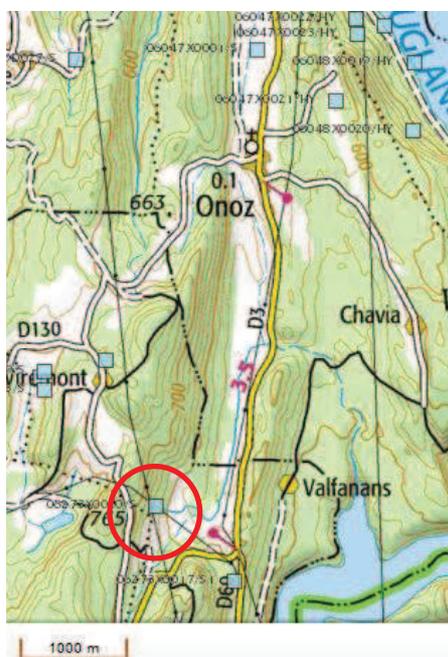
2.7.4 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles sont les suivants : (Source : www.prim.net)

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

2.7.5 Captage des eaux

La commune d'ONOZ est alimentée par la source de Beldoye qui est située au Sud du village en direction de CERNON.



Carte 12 : Localisation des points d'eau (INFO TERRE)

3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

Actuellement la commune dispose uniquement d'un réseau unitaire sur le bourg, non raccordé à un ouvrage de traitement. Le réseau d'assainissement est en partie sur le domaine privé et dispose de peu de regards visitables.

3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.1 Les réseaux d'assainissement

La collecte et le transport des eaux usées du bourg d'ONOZ est assurée par un réseau unitaire de 1 650ml de collecte/transit.



Carte 13: Plans des réseaux du bourg d'ONOZ (IRH)

3.1.2 Le point de rejet

Les deux antennes de réseaux se rejoignent au Sud du village dans le fossé dit « des prés de la fontaine ».



Du fait de l'absence de traitement collectif, la plupart des habitations dispose, au minimum d'une fosse septique avant rejet dans le collecteur municipal.

3.2 LA STATION D'EPURATION

Néant

4 DIAGNOSTIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune d'ONOZ a confié au bureau d'études IRH Ingénieur Conseil, la réalisation globale d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement ainsi que les missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme de travaux associés.

4.1 PRINCIPES GENERAUX DE L'ETUDE DIAGNOSTIQUE

Le réseau d'assainissement d'ONOZ est de type unitaire, ce qui implique qu'il est dimensionné pour véhiculer des flux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Les Eaux Claires Parasites (ECP), ponctuelles ou diffuses, sont des eaux non chargées en pollution, présentes de façon continue dans les réseaux et d'origine soit naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, etc.) soit artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, chasses d'eau de réseaux, etc.). Selon leur origine, les apports peuvent être permanents (provenant d'un captage de source ou du niveau de la nappe baignant tout ou partie des canalisations) ou temporaires (correspondant au « drainage de tranchée » : pour des sols relativement imperméables, la tranchée réalisée lors de la pose du réseau constitue un bon drainage ; si le réseau n'est pas étanche, après chaque période pluvieuse, un apport d'eaux parasites, même en période de nappe basse, est observé). Ces eaux présentent l'inconvénient de diluer les effluents usés et de réduire la capacité hydraulique disponible dans les réseaux et dans les ouvrages de la station de traitement.

Les eaux claires véhiculées par le réseau d'assainissement perturbent le fonctionnement des installations, du fait :

- De l'augmentation de la surverse des déversoirs d'orage
- De l'abaissement des rendements d'épuration (effet de dilution)
- De l'augmentation des coûts d'exploitation

Une campagne de mesures longues durées a été réalisée sur les réseaux d'assainissement d'ONOZ du 20 avril au 11 mai 2011 dans l'objectif de caractériser les débits d'effluents transitant dans les réseaux ainsi que les charges de pollution collectées. 2 points de mesures ont été installés sur les collecteurs d'eaux usées de la commune :

- **Le point 1** a permis de quantifier la totalité de la charge de pollution et des volumes produits par la majorité de la commune mises à part la montée de Saint Benoit et la route de Viremont.
- **Le point 2** collecte uniquement la petite antenne qui dessert la montée Saint Benoit et la route de Viremont.

Outre les mesures longues durées, des investigations complémentaires ont été réalisées auprès des particuliers dans l'objectif de vérifier la conformité du raccordement des eaux usées d'une centaine d'habitations.

4.2 SYNTHÈSE DES RESULTATS

4.2.1 Bilan de pollution

La majorité des habitants de la commune dispose, au minimum, d'une fosse septique entraînant un abattement de la pollution avant rejet dans le collecteur communal (prétraitement).

Point 1 : Lors des mesures il a été constaté que les bilans étaient colorés très certainement par des eaux blanches. Ces eaux « industrielles », présente en faible quantité, viennent augmenter la charge urbaine collectée.

Point 2 : Le bilan de pollution met en évidence une très faible charge collectée ce qui semble logique du fait de la présence de fosses septiques et d'une fosse à lisier.

4.2.2 Fonctionnement des réseaux par temps de pluie

Sur les deux points de mesure, l'impact instantané d'une pluie est très important (classique dans le cas d'un réseau unitaire), toutefois le retour à la normale est rapide et ne fait pas apparaître de ressuyage (collecte d'eaux claires avec baisse progressive des débits).

4.2.3 Apports d'eaux claires parasites permanentes

Les Eaux Claires Parasites (ECP), ponctuelles ou diffuses, sont des eaux non chargées en pollution, présentes de façon continue dans les réseaux et d'origine soit naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, ...) soit artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, chasses d'eau de réseaux,...).

Selon leur origine, les apports peuvent être permanents (provenant d'un captage de source ou du niveau de la nappe baignant tout ou partie des canalisations) ou temporaires (correspondant au « drainage de tranchée » : pour des sols relativement imperméables, la tranchée réalisée lors de la pose du réseau constitue un bon drainage ; si le réseau n'est pas étanche, après chaque période pluvieuse, un apport d'eaux parasites, même en période de nappe basse, est observé).

Ces eaux présentent l'inconvénient de diluer les effluents d'eaux usées et de réduire la capacité hydraulique disponible dans les réseaux et dans les ouvrages de la station de traitement.

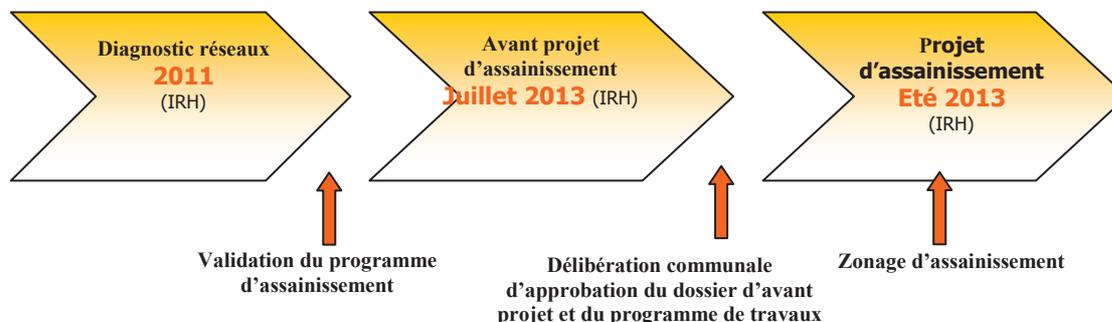
Afin d'inventorier d'éventuelle arrivée d'ECP la méthode généralement utilisée est la mesure des débits nocturnes (entre minuit et 3h) transitant dans les réseaux communaux. La nuit, l'absence de consommation d'eau par les usagers, implique que le débit circulant dans les réseaux est très proche du débit d'Eaux Claires Parasites.

Les conditions météorologiques lors de la campagne de mesure n'ont pas permis de mettre en évidence l'intrusion d'eaux claires parasites. En effet, les mesures ont été réalisées en période de nappe basse, la quantité d'eaux claires parasites mentionné dans l'interprétation par temps sec n'est donc pas significative.

5 TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT

5.1 RAPPEL DE LA DEMARCHE COMMUNALE POUR L'ASSAINISSEMENT

La commune d'ONOZ est entrée dans une démarche d'études préliminaires et de projets pour la refonte de ses équipements d'assainissement. Les principales étapes de cette démarche vous sont rappelées ci-dessous.



A ce jour, les études de d'avant-projet de mise en conformité de l'assainissement sont en cours d'aboutissement.

5.2 PROGRAMME DE TRAVAUX RETENU PAR LA COMMUNE

5.2.1 Présentation générale

Le projet tel qu'il a été arrêté par les élus consiste à la mise en conformité de l'assainissement collectif pour le bourg d'ONOZ.

Les travaux prescrits sont

- Conserver en état le collecteur unitaire actuel en prévoyant des travaux de réhabilitation si nécessaire ;
- Concevoir une station de traitement rustique sur un terrain communal attenant au milieu récepteur et dans le secteur de déversement des deux collecteurs ;

5.2.2 Localisation des travaux Station / Réseaux

L'emplacement envisagé pour la construction des futurs ouvrages de traitement est la parcelle communale n°37, d'une superficie est de 1 140 m². Cette parcelle est en zone humide. La surface utilisée par la station d'épuration devra être compensée.

Les conclusions du diagnostic réalisé ne font pas apparaître de dysfonctionnements majeurs sur les réseaux existants. Toutefois il n'a pas été possible de confirmer une bonne étanchéité du réseau, tout particulièrement pour le transit entre le point de mesure n°1 et l'exutoire (canalisation posée en plein champs). Il semble nécessaire avant de procéder à des études complémentaires de diagnostiquer l'état général de la conduite (inspection caméra). A ce stade de l'étude il n'est pas envisageable de projeter des travaux de réseaux.

La localisation des travaux est schématisée sur la photographie aérienne ci-dessous. Les plans d'avant projet sont présentés en Annexe 2.



Terrain



Milieu récepteur

Photographie 1 : Implantation des travaux de mise en conformité de l'assainissement

5.2.3 Principe de fonctionnement de la filière de traitement

Le procédé de traitement par filtres plantés de roseaux est une technique qui utilise le principe de l'épuration par culture fixée sur un support filtrant et drainant.

L'installation comporte deux étages de filtres, le premier ayant un rôle prépondérant sur la rétention des matières en suspension et le traitement de la matière organique, le second assurant plutôt la phase de nitrification. Ces deux étages de filtration sont respectivement composés de trois et deux bassins, afin d'assurer une alternance de périodes d'alimentation et de repos (la rotation s'effectue le plus souvent tous les 3 à 4 jours). Cette alternance permet d'éviter le colmatage des filtres et entraîne une auto-régulation du développement de la population bactérienne.

L'alimentation des lits se fait par « bâchées », grâce à un dispositif de stockage et d'injection, suivi d'un système de canalisations répartissant les effluents de façon homogène. Les eaux filtrées en sortie du premier étage sont reprises pour être stockées puis injectées sur le deuxième étage et les eaux filtrées en sortie du deuxième étage sont dirigées vers l'exutoire naturel.

L'oxygénation du milieu est obtenue par un phénomène de convection lors des déplacements de l'eau dans le massif filtrant ainsi que par diffusion gazeuse.

L'utilisation des roseaux est intéressante à plusieurs titres :

- Minéralisation importante du dépôt de boues en surface, par l'action des racines, radicelles et des divers microorganismes qui s'y développent. La présence de nombreux lombrics participe également à cette minéralisation
- Diminution du risque de colmatage du filtre par une aération continue de la couche de dépôt et une mise en mouvement en période venteuse
- Assimilation d'une partie des substances azotées et phosphorées
- Aspect visuel agréable, participant ainsi directement à l'intégration paysagère du site
- Protection des bassins contre le gel

Les roseaux doivent être fauchés une fois par an, au milieu de l'hiver et la repousse s'effectue automatiquement.

5.2.3.1 Schéma synoptique de la filière de traitement

La filière de traitement sera constituée des éléments suivants :

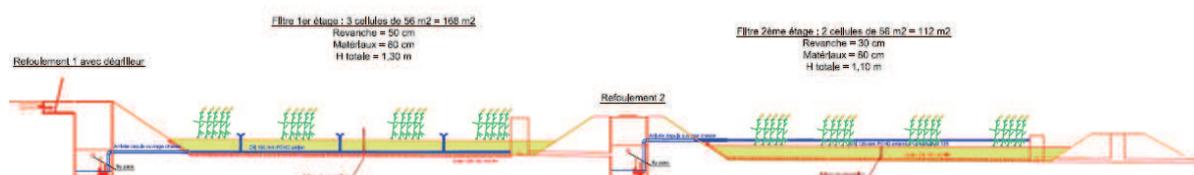


Figure 3: Synoptique de la future station d'épuration – stade avant-projet (IRH)

5.2.4 Clôture du site et insertion paysagère

La parcelle sera clôturée d'un grillage acier plastifié vert, de hauteur 2.0 m et d'un portail en acier galvanisé de même teinte, de largeur 4.0 m. Une haie et des arbres d'essence locale pourront agrémenter le site afin d'atténuer la visibilité des ouvrages, toutefois afin de garantir une très bonne exposition au soleil, cet aménagement sera restreint au strict minimum. En tout état de cause, cette station de traitement, par sa rusticité et la présence de roseaux, s'insérera très facilement dans le paysage local.

5.2.5 Modalités de rejet des eaux usées traitées

5.2.5.1 Objectifs de traitement minimum

Les normes de rejet requises pour préserver le milieu récepteur sont plus exigeantes que celles imposées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et du code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17). L'objectif de traitement est d'atteindre au moins les seuils de concentration (en moyenne sur 24 heures) ou rendements suivants :

| | DBO5 | DCO | MES | Pt |
|------------------------|---------|---------|---------|----|
| Concentration maximale | 25 mg/l | 90 mg/l | 30 mg/l | - |
| Rendement minimum | Et 70% | Et 75% | Et 90% | - |

Tableau 2: Normes de rejet minimales

5.2.6 Points de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées dans un petit fossé méandré et planté pour diminuer l'impact sur le cours d'eau, en parallèle du fossé récepteur.

Les eaux susceptibles d'être by-passés par et le trop-plein du poste de refoulement général seront prétraitées par dégrillage puis seront canalisés jusqu'au milieu récepteur.

Le plan de masse de la station d'épuration, avec localisation des points de rejet est présenté en Annexe 2.

5.2.7 Notions financières et plans

Les tableaux suivants synthétisent les enveloppes prévisionnelles des travaux au stade avant-projet.

| MONTANT DES TRAVAUX AFFERENTS A LA STATION DE TRAITEMENT (EN EUROS H.T) - 110 EH | Prix forfaitaire € HT |
|---|-----------------------|
| Généralités | |
| Installation de chantier et repli | 4,600.00 € |
| Préparation du terrain | 1,000.00 € |
| Etudes | 5,200.00 € |
| Mise en route, contrôles et nettoyage | 4,300.00 € |
| Essais de réception, plans et DOE | |
| TOTAL GENERALITES | 15,100.00 € |
| CANALISATION d'AMENEE DES EAUX USEES - CANALISATION DE REJET et TRAVAUX CONNEXES | |
| Terrassements (enrochement 13 m x 1.5 m) | 2,700.00 € |
| Ouvrages hydrauliques | |
| - busage fossé entrée station (BA DN 500 - 37 ml) | 5,000.00 € |
| - le deversoir d'orage | 4,600.00 € |
| - les canalisations en diamètre 200 CR8 | 4,000.00 € |
| - les regards de visites diamètre 1000 y compris cunettes, réhausse, tampon hydraulique fonte | 4,400.00 € |
| - le canal de sortie type lame déversante en "V" | 2,500.00 € |
| - l'alimentation en AEP (PEHD DN25 - 150 ml) | 3,600.00 € |
| - extension réseau électricité par SİDEC et ERDF (P<36KVA - 150 ml) | 10,000.00 € |
| TOTAL CANALISATION d'AMENEE DES EAUX USEES - CANALISATION DE REJET et TRAVAUX CONNEXES | 36,800.00 € |
| TERRASSEMENTS STATION | |
| Terrassements généraux (1000 m2) | 3,000.00 € |
| Déblais (350 m3) | 4,500.00 € |
| Remblais (200 m3) | 27,000.00 € |
| Autre | |
| - la fourniture et pose de drains de 150mm des eaux d'écoulement type "épandrain" | 1,400.00 € |
| TOTAL TERRASSEMENTS STATION | 35,900.00 € |
| MONTANT DES TRAVAUX AFFERENTS A LA STATION DE TRAITEMENT (EN EUROS H.T) - 100 EH | Prix forfaitaire € HT |
| OUVRAGES de TRAITEMENT | |
| Dégrilleur /Prétraitements | 5,500.00 € |
| Poste d'alimentation | 25,000.00 € |
| Filtres plantés de roseaux 1er étage à flux vertical | 19,000.00 € |
| Poste d'alimentation 2 nd étage | 25,000.00 € |
| Filtres plantés de roseaux 2ème étage à flux vertical | 14,000.00 € |
| Canalisations Eaux usées, Eaux traitées | 9,000.00 € |
| Canalisations , regards, toutes pièces de raccordement, vannes, robinet... | |
| Autre (à détailler) | 1,600.00 € |
| - Canalisation de by-pass | |
| TOTAL OUVRAGES DE TRAITEMENT | 99,100.00 € |
| POSTES GENERAUX | |
| Aménagements paysagers | 2,700.00 € |
| Clôtures et portails | 7,500.00 € |
| Local | 3,500.00 € |
| Voirie | 5,000.00 € |
| Fossé végétalisé (15 m x 2 m) | 1,500.00 € |
| TOTAL POSTES GENERAUX | 20,200.00 € |
| TOTAL TRAVAUX | 207,100.00 € |
| MONTANT DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES | Prix forfaitaire € HT |
| Maîtrise d'Œuvre | |
| Phase études | 4,637.25 € |
| Phase travaux | 5,667.75 € |
| TOTAL Maîtrise d'œuvre | 10,305.00 € |
| Levés topographiques | 2,500.00 € |
| Etudes géotechniques | 2,500.00 € |
| AAPC | 2,000.00 € |
| Essais de garanties | 900.00 € |
| TOTAL POSTES GENERAUX | 5,400.00 € |
| TOTAL TRAVAUX + MC | 222,805.00 € |

Tableau 3: Synthèses des investissements prévus au stade AVP

6 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune d'ONOZ est concernée par deux zones d'assainissement :

- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement non collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

6.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Au vue des résultats du diagnostic des réseaux d'assainissement communaux l'équipe municipale souhaite délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

Assainissement collectif

L'assainissement collectif est retenu pour la majorité des zones urbanisées et urbanisables desservies par les réseaux d'assainissement existant du bourg.

Ce choix se justifie par une volonté de maintenir l'assainissement actuellement en place et d'utiliser les équipements de collecte existants.

Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour les habitations isolées, présentant des contraintes de raccordement fortes (distance, pente, ect).

Zonage de l'assainissement

La délimitation des zones en assainissement collectif est visualisable sur le plan de zonage d'assainissement annexé au présent dossier d'enquête publique.

Les zones d'assainissement non collectif sont l'intégralité des zones non répertoriées comme zones d'assainissement collectif.

6.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.2.1 Zones concernées

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées desservies par les réseaux d'assainissement du Bourg d'ONOZ. Il n'est pas question de desservir de nouvelles zones d'urbanisation en assainissement collectif.

6.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La municipalité est responsable de l'épuration des Eaux Usées domestiques de sa commune.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (sur domaine public), réseaux, dispositif épuratoire, traitement des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté, l'utilisateur doit respecter le règlement local d'assainissement.

6.3 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

6.3.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité des zones non répertoriées dans le zonage de l'assainissement collectif. Le système à mettre en place dépendra essentiellement :

- Des contraintes de l'habitat
 - Dans les secteurs pressentis pour l'assainissement non collectif, il n'y a généralement aucune contrainte d'habitat. Etant donné les superficies des parcelles concernées, il y a toute la surface disponible pour l'implantation d'un assainissement non collectif et peu de contrainte topographique.
- De l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif – filières préconisées
 - Il n'y a pas eu d'étude particulière des sols. En effet, compte-tenu de la dispersion des zones d'écart, seules des études à la parcelle sont à même de définir au cas par cas les filières à mettre en place (voir fiches consultables en Mairie)
- Des exutoires – fossés
 - L'exutoire des eaux usées traitées par dispositifs autonomes peut s'effectuer au sien du réseau pluvial en place.
 - Pour les autres secteurs, où l'infiltration n'est pas possible, il conviendra de trouver un exutoire adapté.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 6.

Des schémas type des filières à mettre en œuvre sont également présentés à titre indicatif en annexe 6 de ce présent rapport.

6.3.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 8) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

L'application de ces règles passe par l'établissement d'un règlement du **service d'assainissement non collectif**. Les points importants du règlement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- La commune est tenue d'assurer le service du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif et a un pouvoir de police pour ce contrôle.
- La commune peut étendre ce service à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune peut transférer ces compétences du contrôle et/ou d'entretien à un établissement public de coopération ou déléguer ces compétences à un établissement privé.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de police.

6.4 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune d'ONOZ n'est pas concernée par les problématiques pluviales mentionnées dans l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales. Le zonage des eaux pluviales n'a donc pas lieu d'être.

ANNEXE N°1

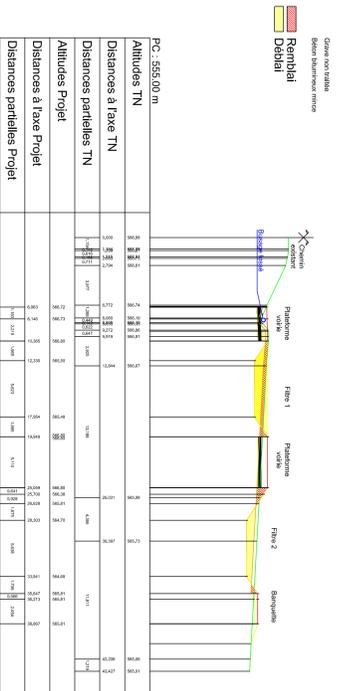
Délibération du Conseil Municipal

Document à joindre par le Maître d'ouvrage

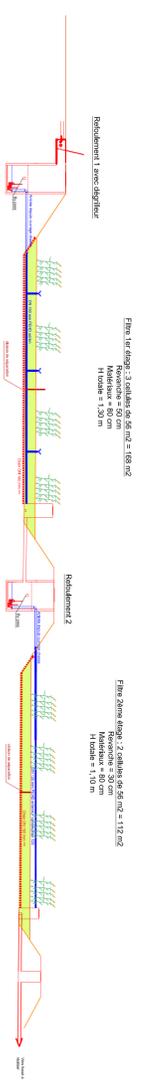
ANNEXE N°2

Plans de d'avant projet

Profil en long axe 1



SYNOPTIQUE DE LA STATION



LEGENDE RESEAUX IRIH:
Réseau eaux usées:
Canalisation
Regard Ø1000mm
Tête d'aqueduc

LEGENDE PLATEFORMES IRIH:
Voie légère
Bassin
Banquette
Talus en déblais
Talus en remblais
Clôture
Engazonnement

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE D'ONOZ
Réalisation d'un système d'assainissement
Avant-projet

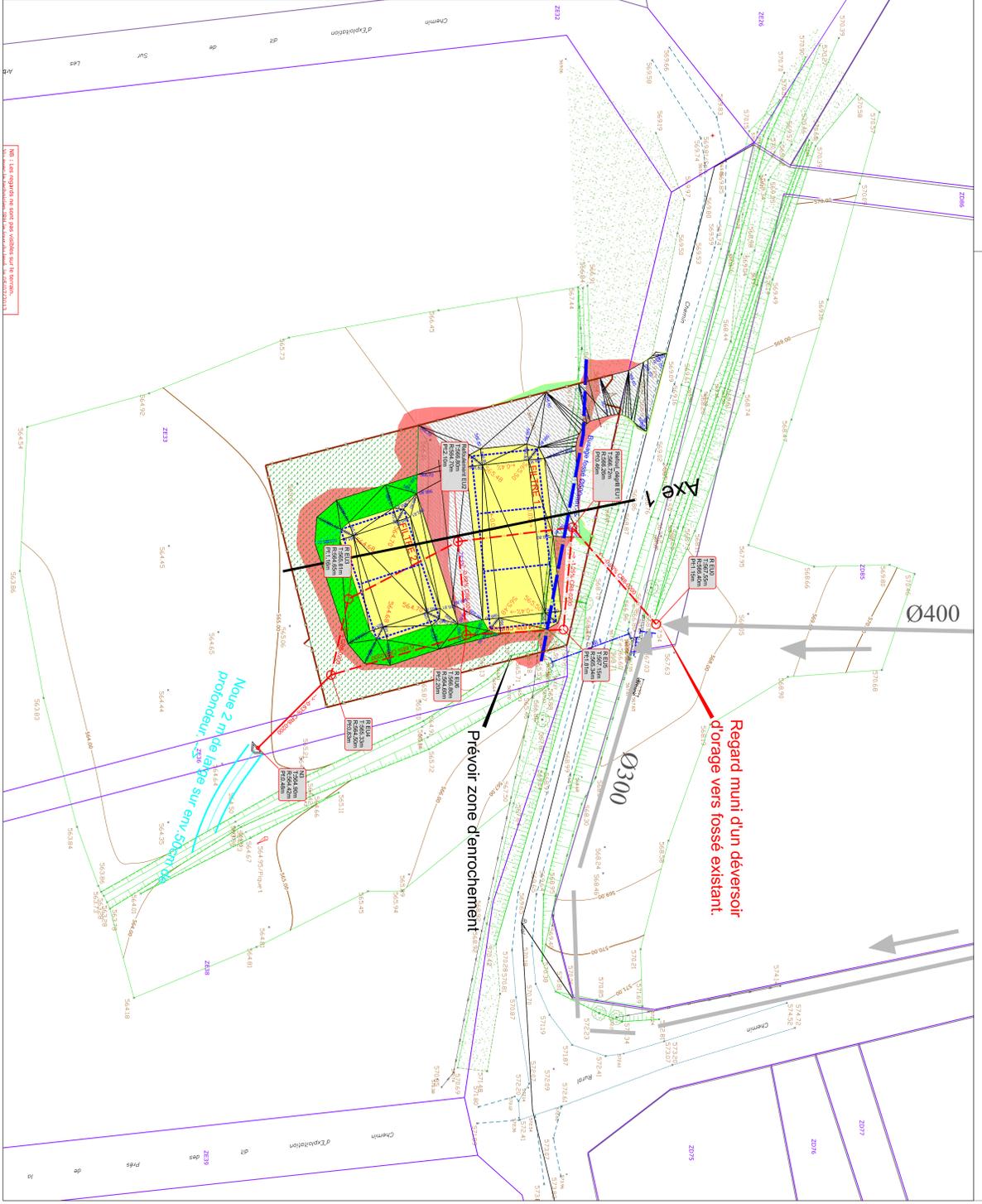
PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Ref. document :

| REV. | DATE | DESCRIPTION | REV. | DATE |
|------|------------|------------------|------|------|
| A | 14/07/2013 | PREMIER DRESSAGE | E | |
| B | | | F | |
| C | | | G | |
| D | | | H | |

Affaire n° : DECL300208
Dessiné : SVI
Validé : STI
Échelle : 1/250

PLAN N°
1/1



ANNEXE N°3

Plan de zonage d'assainissement

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE D'ONOZ

Réalisation d'un système
d'assainissement

Avant-projet

PLAN DE ZONAGE

Réf. document :

| REV | DATE | DESCRIPTION | REV | DATE |
|-----|------------|-----------------------------------|-----|------|
| A | 08/02/2011 | PREMIER DRESSAGE | D | |
| B | 04/03/2011 | Modification usage assainissement | F | |
| C | | | G | |

IRH
Ingénieur
Conseil

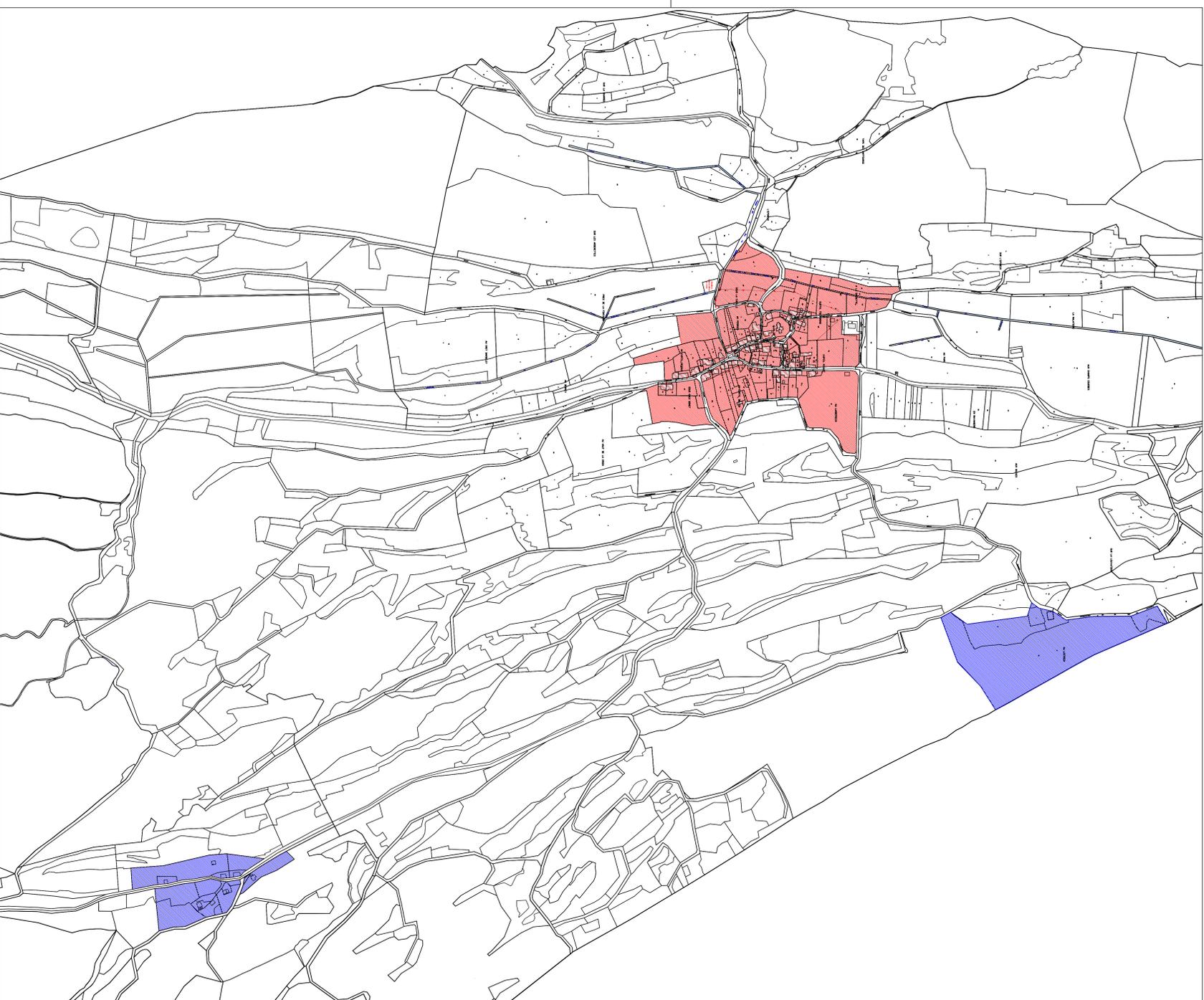
141, rue de la Vallée
39100 ONOZ
Tél : 03 69 44 12 96
Fax : 03 69 44 12 97

Affaire n° : DEC1300208
Dessiné : **STI**
Validé par : **STI**
Echelle : 1/5000

PLAN N°
1/1

LEGENDE

-  Zonage assainissement collectif
-  Zonage assainissement non collectif



DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE D'ONOZ

Réalisation d'un système
d'assainissement

Avant-projet

PLAN DE ZONAGE

Réf. document :

| REV | DATE | DESCRIPTION | REV | DATE |
|-----|------------|------------------------------------|-----|------|
| | 19/07/2013 | PREMIERE DIFFUSION | D | |
| A | 26/08/2013 | Mis à jour report cadastre | E | |
| B | 26/08/2013 | Modification zonage assainissement | F | |
| C | | | G | |

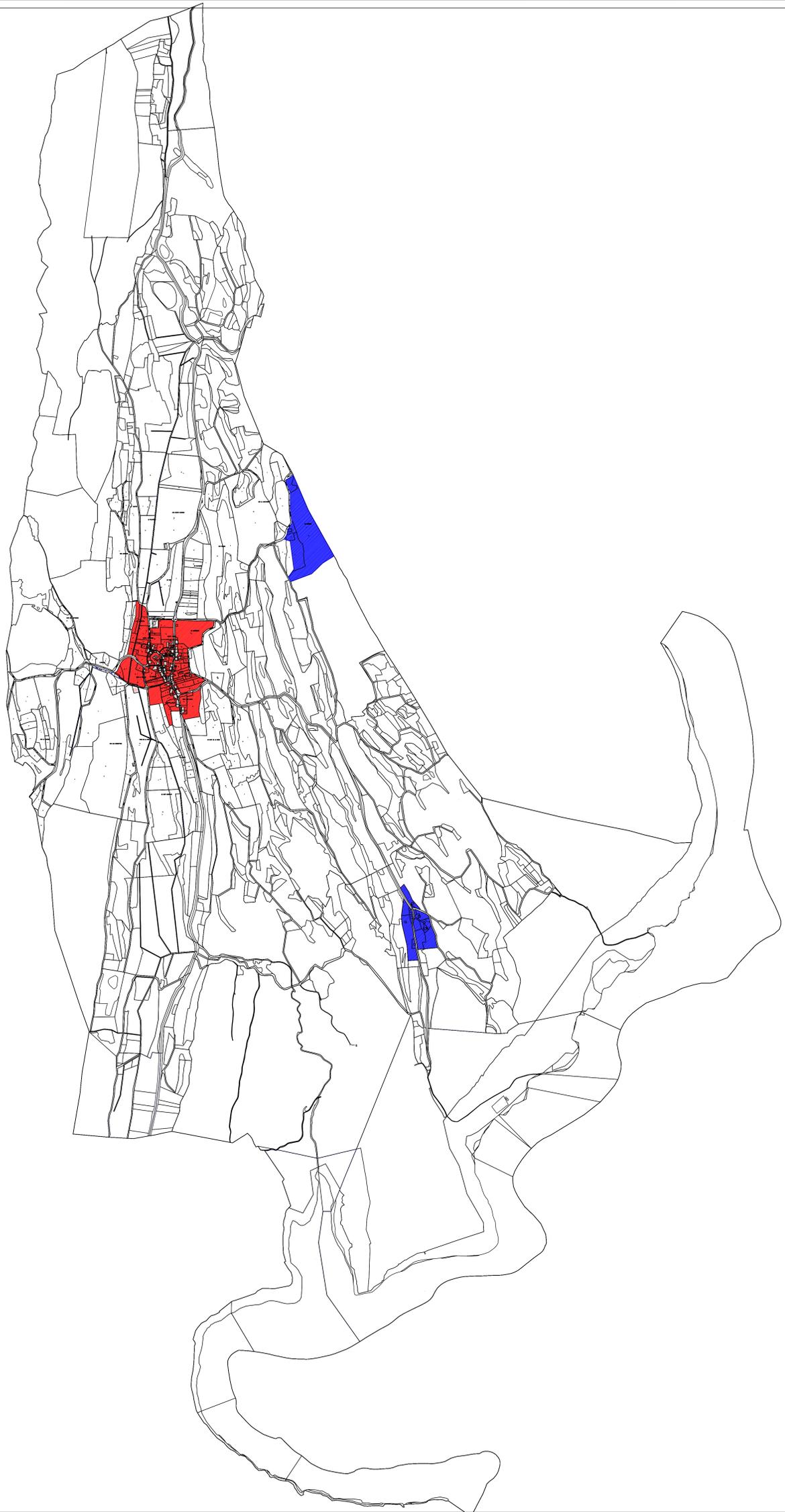


Affaire n° : DEC130020ER
Dessin : RV
Validation : ST
Echelle : 1/10000

PLAN N°
1/1

LEGENDE

-  Zonage assainissement collectif
-  Zonage assainissement non collectif



ANNEXE N°4

Proposition de règlement d'assainissement collectif

Sous-Sommaire

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE I – LES EAUX ADMISES | 38 |
| ARTICLE I.1 – LES EAUX ADMISES | 38 |
| ARTICLE I.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE..... | 38 |
| ARTICLE I.3 – LES REGLES D'USAGE DU SERVICE..... | 39 |
| ARTICLE I.4 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE | 40 |
| ARTICLE I.5 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE | 40 |
| CHAPITRE II – LES CONTRAT..... | 40 |
| ARTICLE II.1 – LA SOUCRIPTION DU CONTRAT | 40 |
| ARTICLE II.2 – LA RESILIATION DU CONTRAT..... | 41 |
| CHAPITRE III – LA FACTURE..... | 41 |
| ARTICLE III.1 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE | 41 |
| ARTICLE III.2 – L'ACTUALISATION DES TARIFS..... | 42 |
| ARTICLE III.3 – LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT | 42 |
| ARTICLE III.4 – EN CAS DE NON PAIEMENT | 42 |
| ARTICLE III.5 – LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION | 42 |
| CHAPITRE IV – LE RACCORDEMENT | 43 |
| ARTICLE IV.1 – LES OBLIGATIONS..... | 43 |
| ARTICLE IV.2 – LA DEMANDE DE RACCORDEMENT | 44 |
| CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT | 44 |
| ARTICLE V.1 – LA DESCRIPTION | 44 |
| ARTICLE V.2 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE..... | 45 |
| ARTICLE V.3 – LE PAIEMENT | 45 |
| ARTICLE V.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT | 46 |
| ARTICLE V.5 – LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION | 46 |
| CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVEES..... | 47 |
| ARTICLE VI.1 – LES CARACTERISTIQUES | 47 |
| ARTICLE VI.2 – LES CARACTERISTIQUES | 48 |
| ARTICLE VI.3 – LE CAS DE RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES | 48 |

CHAPITRE I – LES EAUX ADMISES

ARTICLE I.1 – LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

ARTICLE I.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes:

- une assistance technique : au _____, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,
- Un accueil téléphonique : _____, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception : qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- Le respect des horaires de rendez-vous : pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- Une étude et une réalisation rapide : pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
 - réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

ARTICLE I.3 – LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser:

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

ARTICLE I.4 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

ARTICLE I.5 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

CHAPITRE II – LES CONTRAT

ARTICLE II.1 – LA SOUCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Etant donné que les services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription automatique du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE II.2 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au _____ ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Etant donné que les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

CHAPITRE III – LA FACTURE

ARTICLE III.1 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée:

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

ARTICLE III.2 – L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

ARTICLE III.3 – LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau qui sont précisés sur votre facture.

ARTICLE III.4 – EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt « légal », par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC. qui peut être actualisé; ce montant figure sur votre facture).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE III.5 – LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ..) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

CHAPITRE IV – LE RACCORDEMENT

ARTICLE IV.1 – LES OBLIGATIONS

- **pour les eaux usées domestiques :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

- **pour les eaux pluviales :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

- **pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

ARTICLE IV.2 – LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service.

Si vous demandez un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation d'égout, les travaux de branchement, toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par une autre entreprise que vous aurez choisie. Dans cette hypothèse, l'Exploitant du service assure systématiquement le contrôle de conformité dans les quarante-huit heures qui suivent votre demande.

Lorsqu'ils sont réalisés par l'Exploitant du service, le coût des travaux de réalisation du branchement est payé à l'Exploitant du service par le propriétaire ou syndicat de copropriétaires. De même, si celui-ci demande une modification de son branchement, il supporte le coût des travaux correspondants. Les tarifs sont définis dans le bordereau des prix joint au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT

ARTICLE V.1 – LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

ARTICLE V.2 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques: un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par l'entrepreneur de votre choix.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

ARTICLE V.3 – LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut-être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

ARTICLE V.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUELLMENT

Le renouvellement du branchement pour toute sa partie publique est à la charge de l'Exploitant du service, à votre charge pour la partie située en domaine privé. L'entretien et les réparations sont à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, si il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant de service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectué à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf Cas d'urgence vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE V.5 – LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE VI.1 – LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes:

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

ARTICLE VI.2 – LES CARACTERISTIQUES

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE VI.3 – LE CAS DE RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

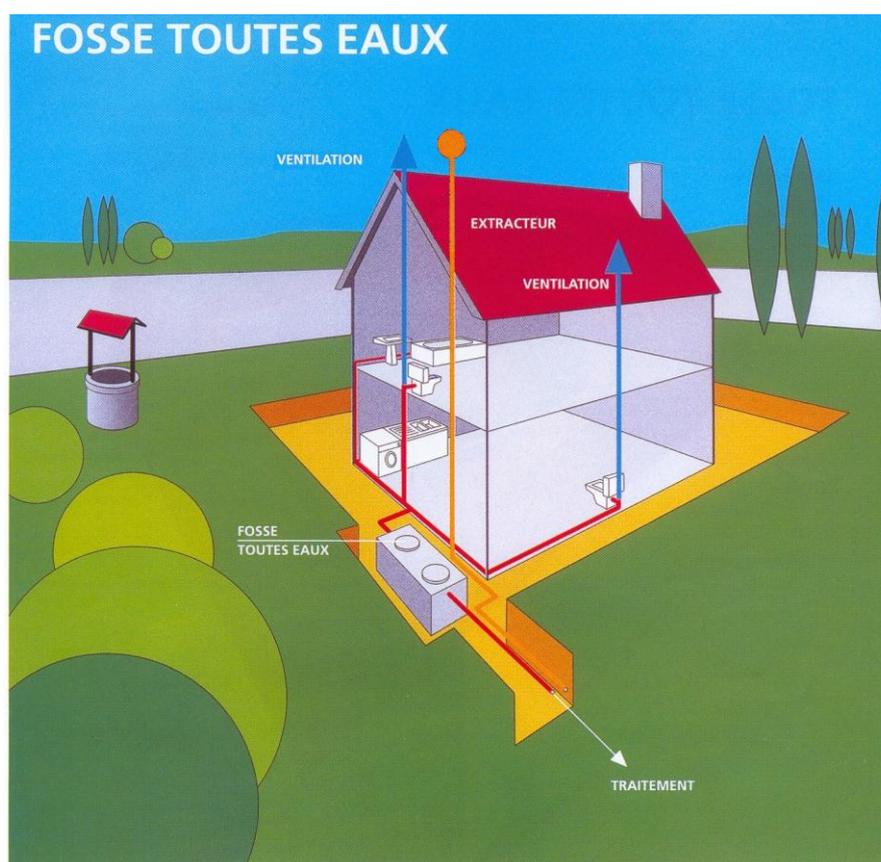
ANNEXE N°4

Proposition de règlement d'assainissement collectif

I - UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX NORMES SE DECOMPOSE EN DEUX PARTIES

I.1. LE PRETRAITEMENT

Il consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.



Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

FOSSE TOUTES EAUX

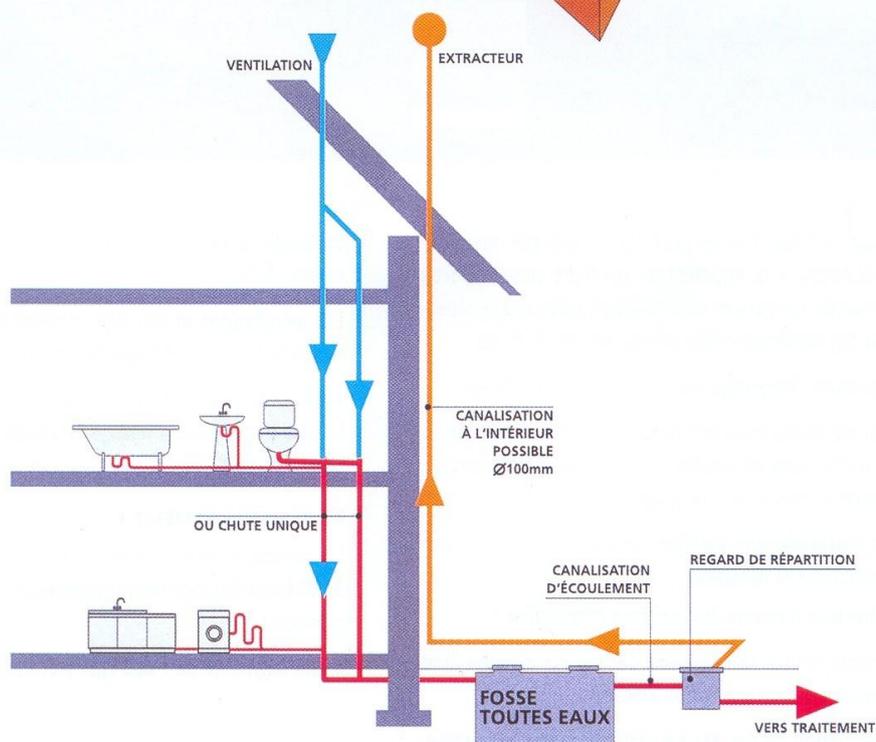
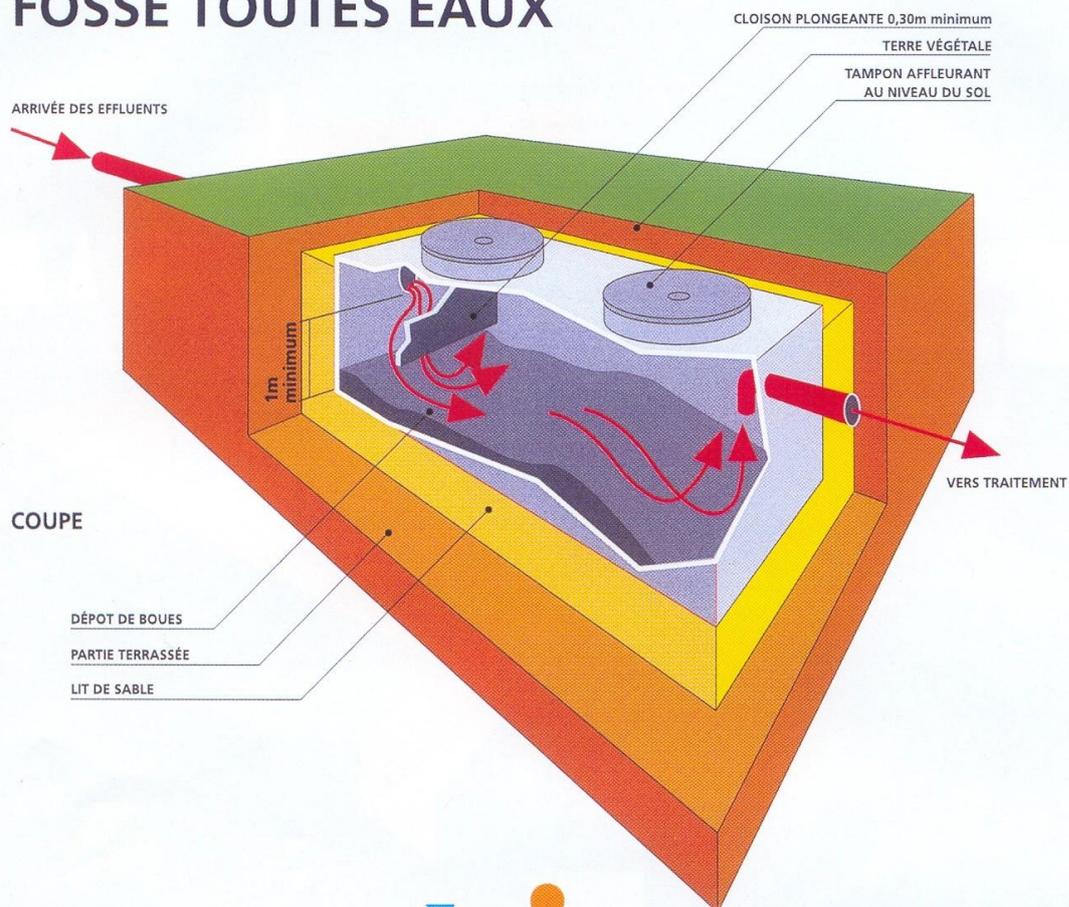


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

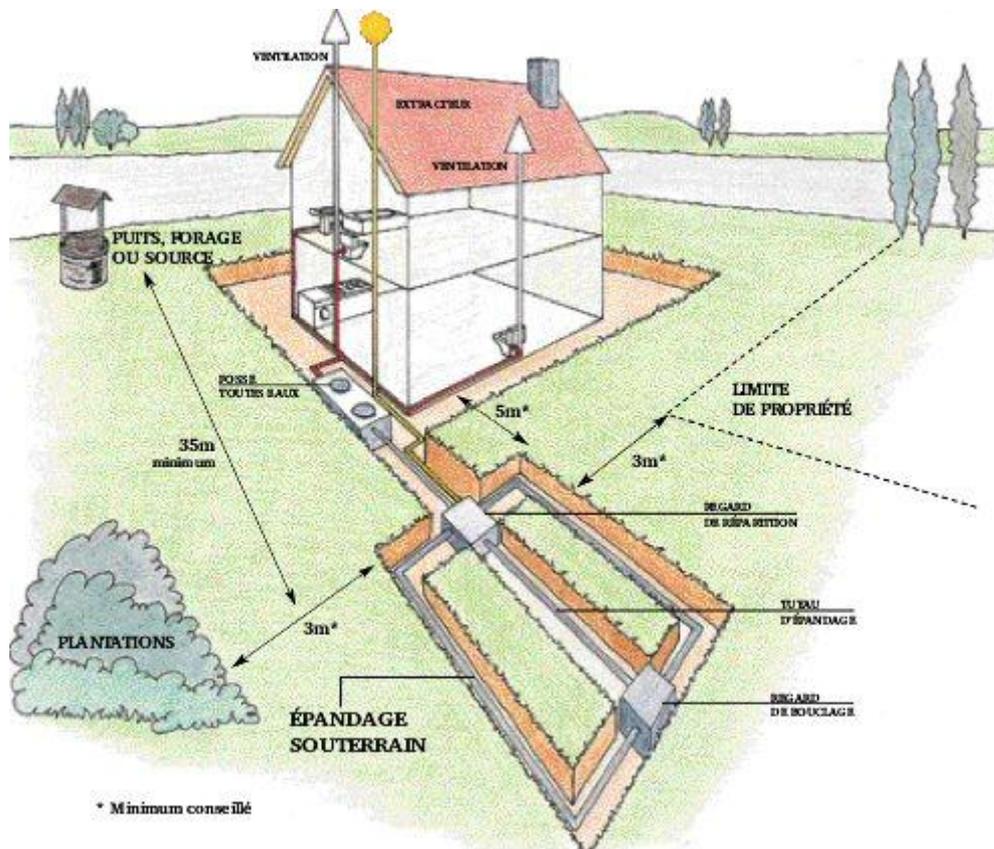
I.2. LE TRAITEMENT EN SORTIE DE FOSSE

Il sert à épurer puis à disperser les effluents. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est donc l'étude de la parcelle qui déterminera le mode d'assainissement à mettre en place.

Les filières de traitement les plus souvent préconisées sont :

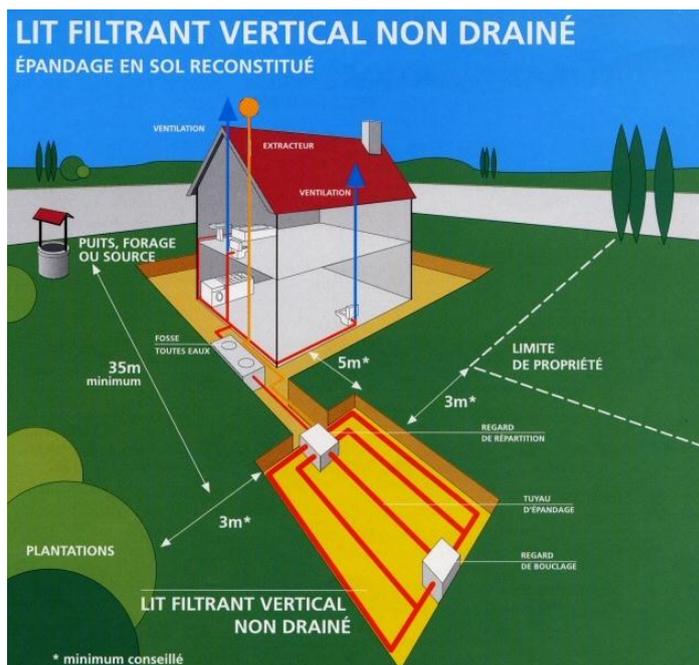
I.2.1. L'épandage souterrain en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.



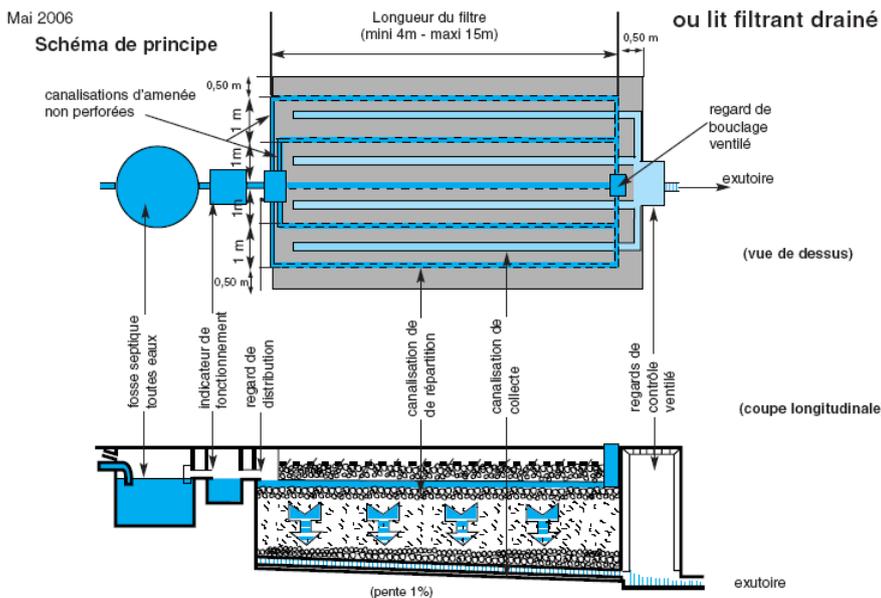
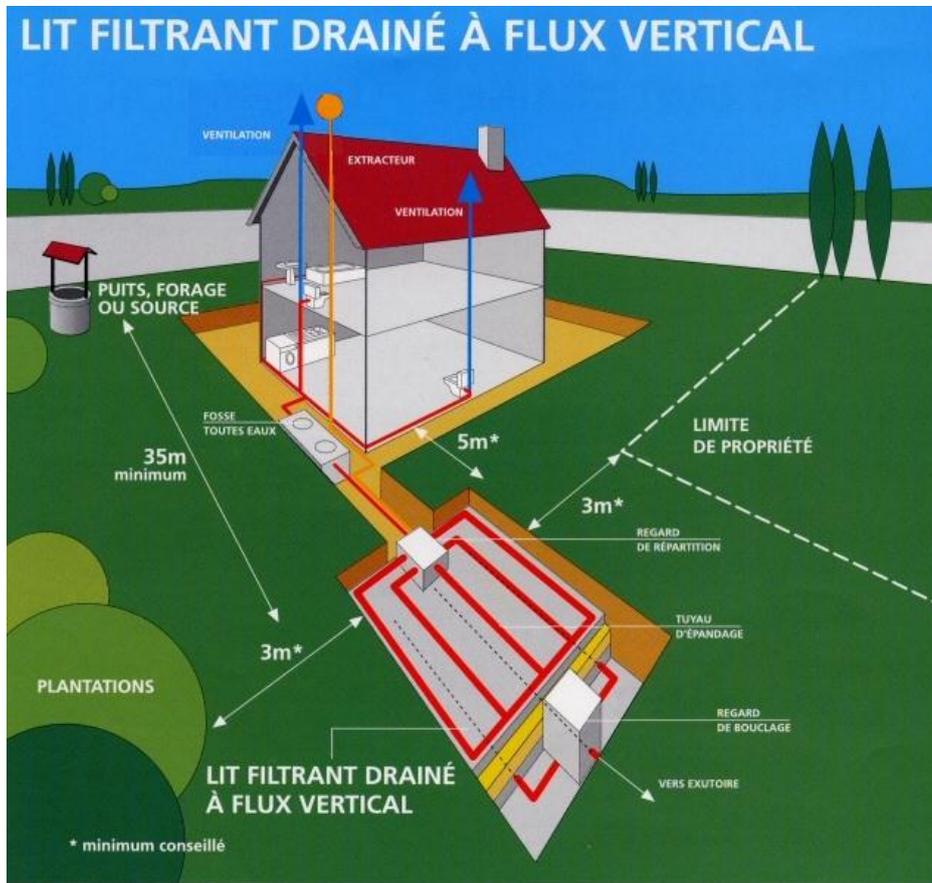
I.2.2. Le filtre à sable vertical non drainé

Le sol en place est trop perméable ou pas assez. Un matériau plus adapté (sable siliceux) remplace le sol naturel. Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,90 m. La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers. Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée.



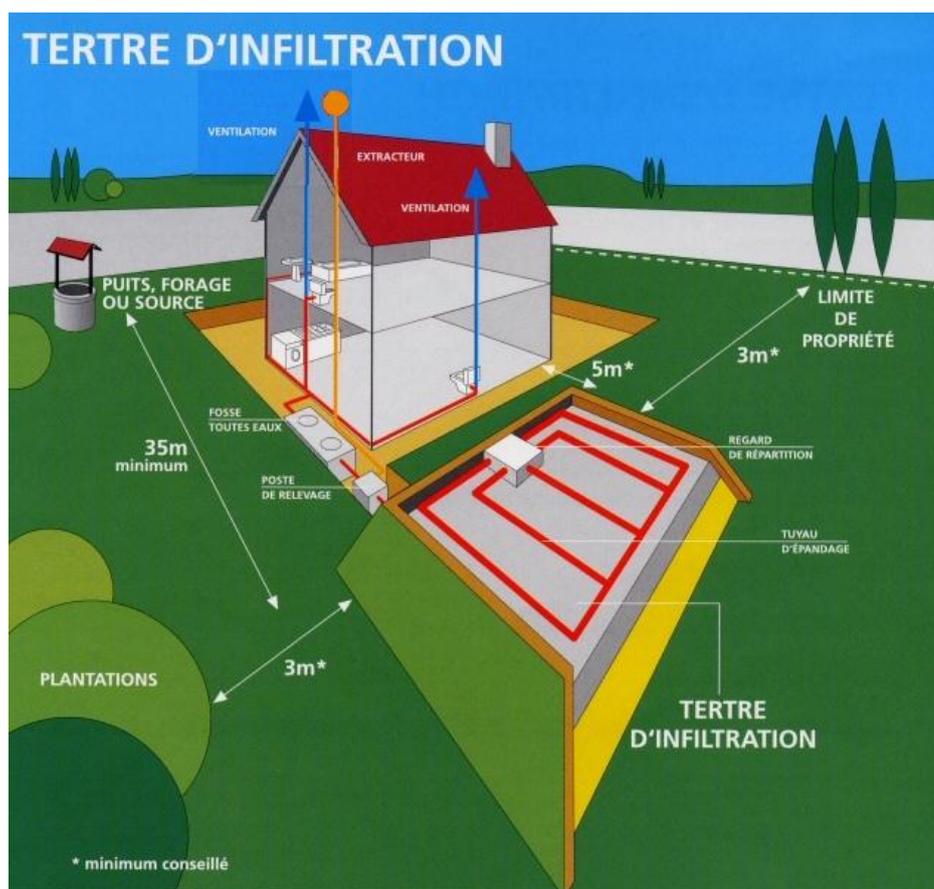
I.2.3. Le filtre à sable vertical drainé

A la différence du dispositif précédent, les effluents sont drainés après traitement afin d'être évacués hors de la parcelle. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



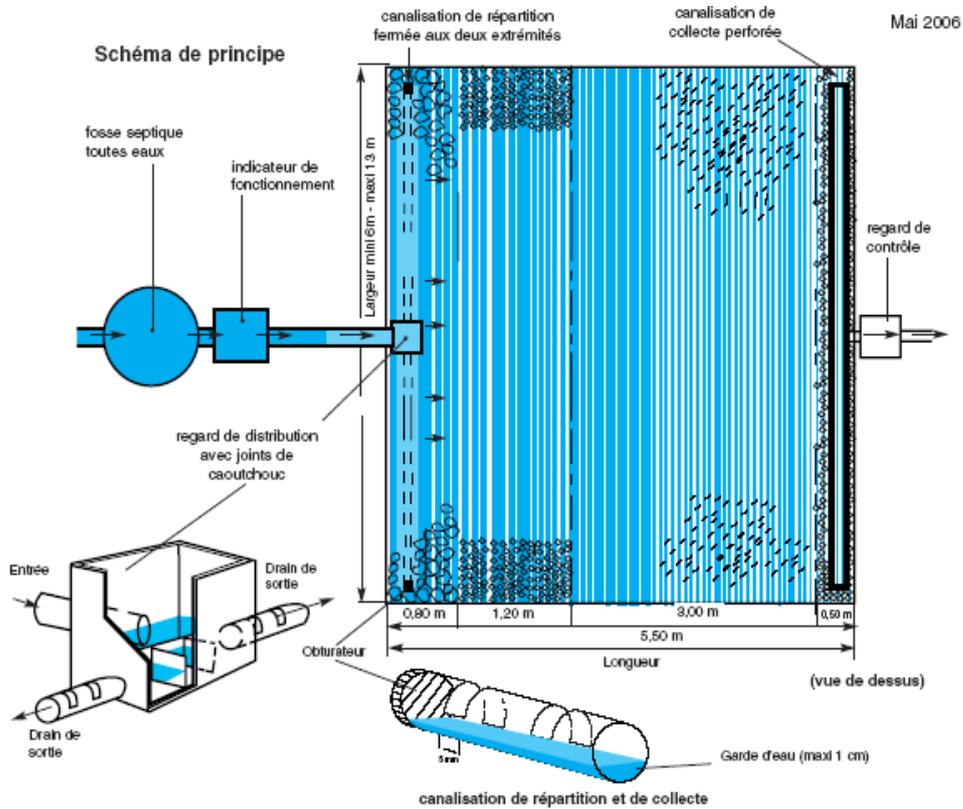
I.2.4. Le tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée. Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.



I.2.5. Le filtre à sable horizontal

Il divise le débit de l'effluent en deux fractions équivalentes qui s'écoulent à différents niveaux de la canalisation de répartition du filtre horizontal. La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que du gazon.



ANNEXE N°6
Schémas des filières à mettre en œuvre pour
l'assainissement autonome
- Dispositifs de traitement agréés -

ENTREPRISES

Dispositifs de traitement agréés



12 juillet

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux l'agrément n°[2010-008](#) et [2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020](#) et [2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis](#) et [2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026](#) et [2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#)
- **BIOROCK D5** (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 544.6 ko - 08/04/2011)
- **gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK: Avis relatif aux agréments n°[2010-026 bis](#) et [2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme COMPACT'O ST2** (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **ENVIRO – SEPTIC ES** 6 EH (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2011-014](#) et [2011-014bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif à l'agrément n°[2012-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 8.8 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006](#) et [2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP (5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-035](#) et [2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)

- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° [2012-033](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 831.6 ko - 18/10/2012)
- **EPANBLOC faible profond** ; SOTRALENZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **EPANBLOC grande profond** ; SOTRALENZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **gamme « KOKOPUR »**, modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° [2013-001](#) et [2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000** (5EH) EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n° [2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n° [2011-004 - 2011-004 bis et 2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardin d'assainissement FV + FH** (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-022](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 02/03/2012)

Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 avec filtre à sable** (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-003](#)
- **TOPAZE T5 FS** (5EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 05/10/2011)
- **Aquatec VFL AT-6 EH** (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n° [2012-005](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 21/03/2012)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n° [2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n° [2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n° [2011-008 - 2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)
- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n° [2011-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 05/10/2011)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n° [2011-010-mod02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH** (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n° [2011-003](#)
- **PURESTATION EP 600** (4 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n° [2011-003 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n° [2011-003 bis et 2012-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n° [2012-0015](#) et [2012-0016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL** (4 EH), **3500-2500 SL** (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n° [2010-004-2010-004 bis et 2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n° [2010-004-2010-004 bis et 2012-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n° [2011-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° [2011-005 - 2011-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° [2012-031](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2011-005 bis et 2011-005 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° [2012-031 et 2012-031-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n° [2010-019](#)
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n° [2012-041](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)

- **Gamme « InnoClean PLUS** , modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH) : KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n°[2012-041-2012-041-ext01-2012-041-ext02-2012-041-ext03](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-023-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-023-ext01-2012-023-ext02-2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-ext05-2012-023-ext06-2012-023-ext07-2012-023-ext08-2012-023-ext09-2012-023-ext10-2012-023-ext11-2012-023-ext12-2012-023-ext13-2012-023-ext14-2012-023-ext15-2012-023-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°[2012-024-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° [2012-024-ext01-2012-024-ext02-2012-024-ext03-2012-024-ext04-2012-024-ext05-2012-024-ext06-2012-024-ext07-2012-024-ext08-2012-024-ext09-2012-024-ext10-2012-024-ext11-2012-024-ext12-2012-024-ext13-2012-024-ext14-2012-024-ext15-2012-024-ext16](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°[2012-038](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°[2012-039](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2012-032](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°[2012-045](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2011-001](#) et [2011-001 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2012-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° [2012-042](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 07/03/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°[2013-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)

Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2010-005-2010-005 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°[2012-025](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2011-011bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-019-ext03-2012-019-ext02-2012-019-ext01](#) et [2012-019](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2010-006bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles ((Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH)) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-020-ext04-2012-020-ext03-2012-020-ext02-2012-020-ext01](#) et [2012-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° [2010-007bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° [2012-021-ext03-2012-021-ext02-2012-021-ext01](#) et [2012-021](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-016](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2010-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-024](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2011-006](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°[2012-003](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL** , modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux agréments n°[2011-006-ext1/1-ext2-2011-006-ext3/ext4-2011-006-ext5/ext6-2011-006-ext7/ext8-2011-006-ext9](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU** , modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux agréments n°[2011-002-2011-002 bis-2013-002-01-2012-022-2013-002-02-2013-002-03-2013-002-04-2013-002-05](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide](#)

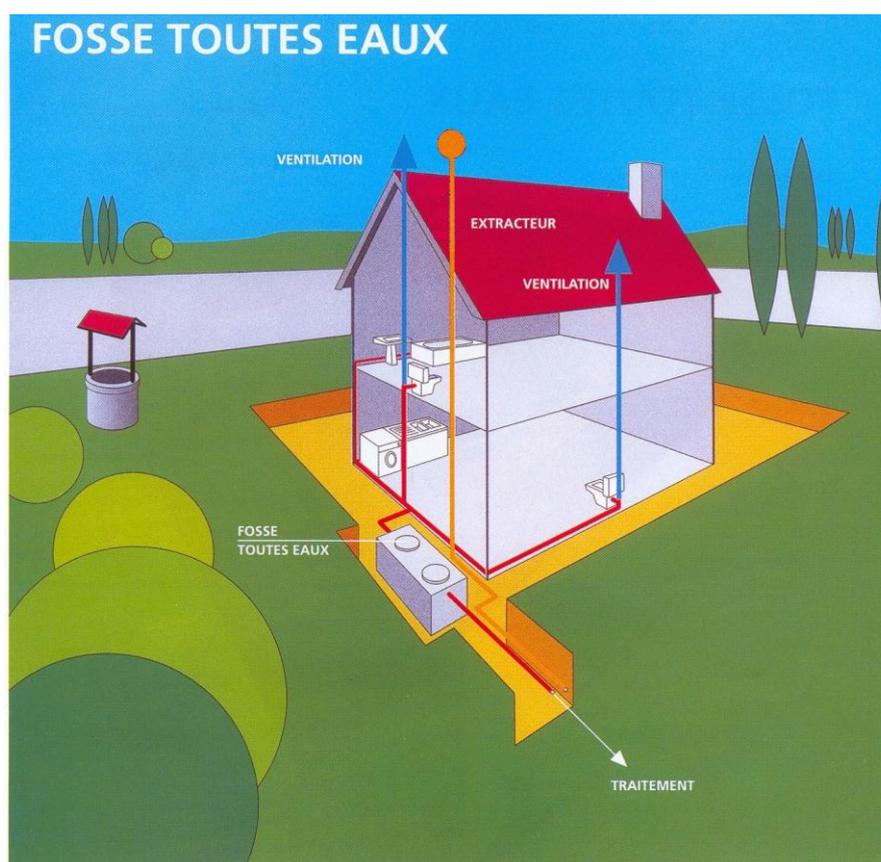
- [d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n° [2010-022-n°2010-022bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)
 - **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n° [2010-020](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
 - **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n° [2010-020-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
 - **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n° [2013-005](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
 - **Gamme « DELPHIN compact** , modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n° [2013-005-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
 - **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2010-015](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
 - **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2010-016](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
 - **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n° [2010-016-ext01](#) - [2010-016-ext02](#) - [2010-016-ext03](#) - [2010-016-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 11/06/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/06/2013)
 - **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) : ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2012-002](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
 - **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n° [2012-018](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
 - **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) : EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n° [2010-011](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
 - **BIO REACTION SYSTEM** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010](#)
 - **BIO REACTION SYSTEM SBR 6 000 litres** (5 EH) : PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2010-010 bis-2010-010 bis-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
 - **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-8 000 litres** (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° [2012-007-2010-010 bis-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
 - **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR-13 000 litres** (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° [2010-010 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
 - **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n° [2012-001-2012-001-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 853.4 ko - 11/06/2013)
 - **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) : BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-004](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
 - **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n° [2012-030](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
 - **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH : SEBICO : Avis relatif aux agréments n° [2012-030](#), [2012-030-mod01](#), [2012-030-ext01](#), [2012-030-ext01-mod01](#), [2012-030-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)

Haut de page

I - UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AUX NORMES SE DECOMPOSE EN DEUX PARTIES

I.1. LE PRETRAITEMENT

Il consiste simplement en une collecte de l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une fosse dite "toutes eaux" dont l'action a pour effet d'exercer une première décantation et liquéfaction des matières les plus épaisses.



Sa vidange doit être assurée au moins tous les quatre ans afin d'éviter le colmatage du système par l'accumulation des boues et des matières flottantes.

FOSSE TOUTES EAUX

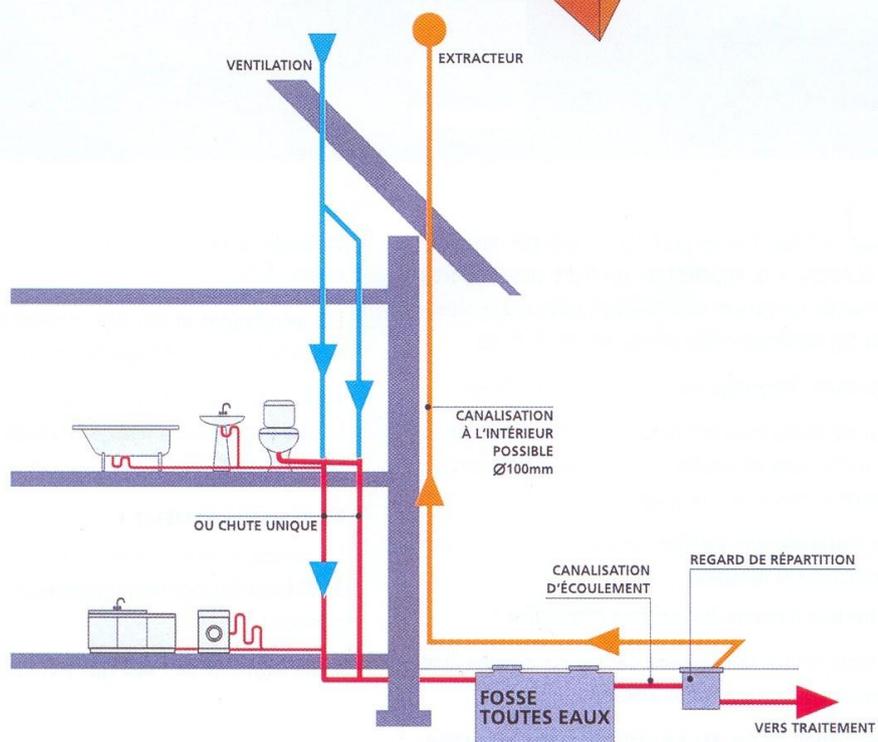
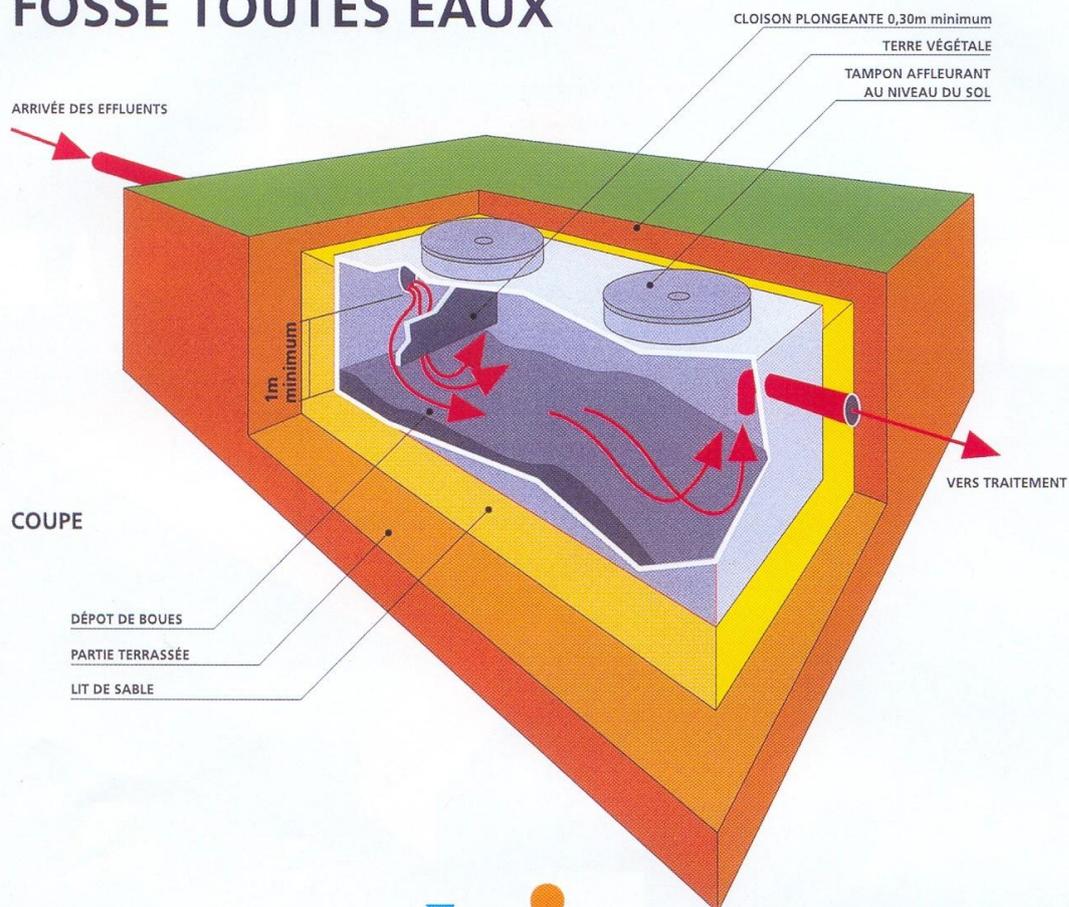


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

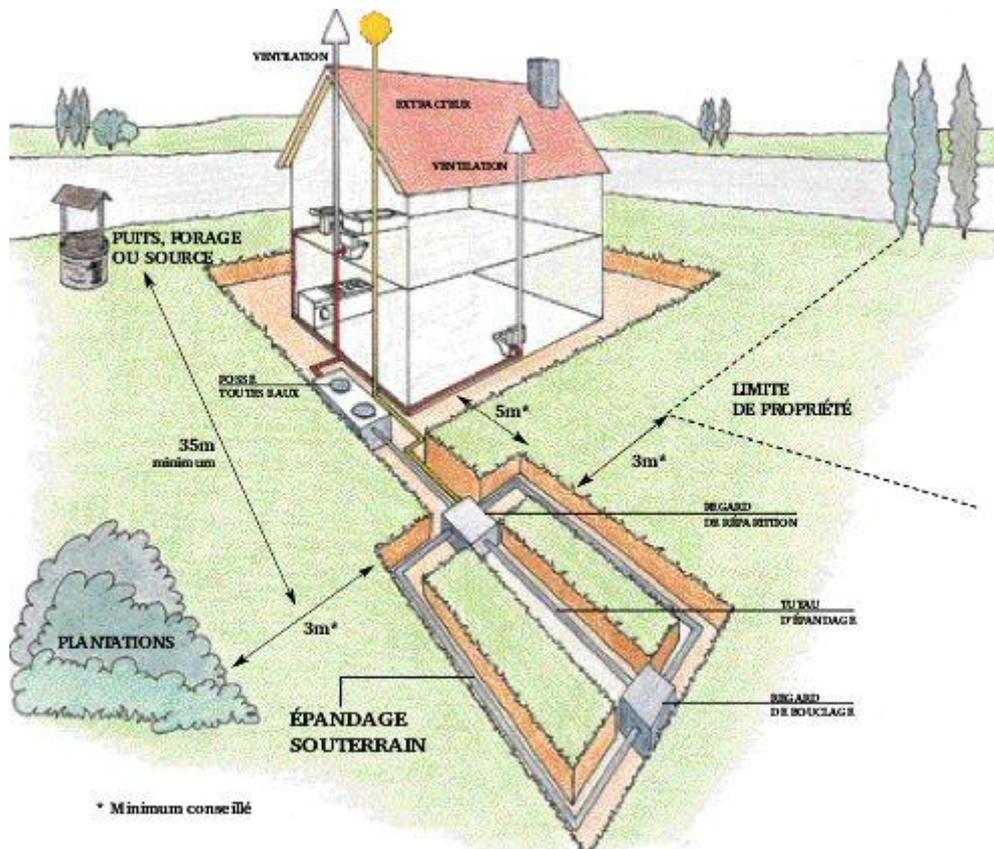
I.2. LE TRAITEMENT EN SORTIE DE FOSSE

Il sert à épurer puis à disperser les effluents. Selon la nature du sol, une des deux fonctions peut ne pas être remplie naturellement. C'est donc l'étude de la parcelle qui déterminera le mode d'assainissement à mettre en place.

Les filières de traitement les plus souvent préconisées sont :

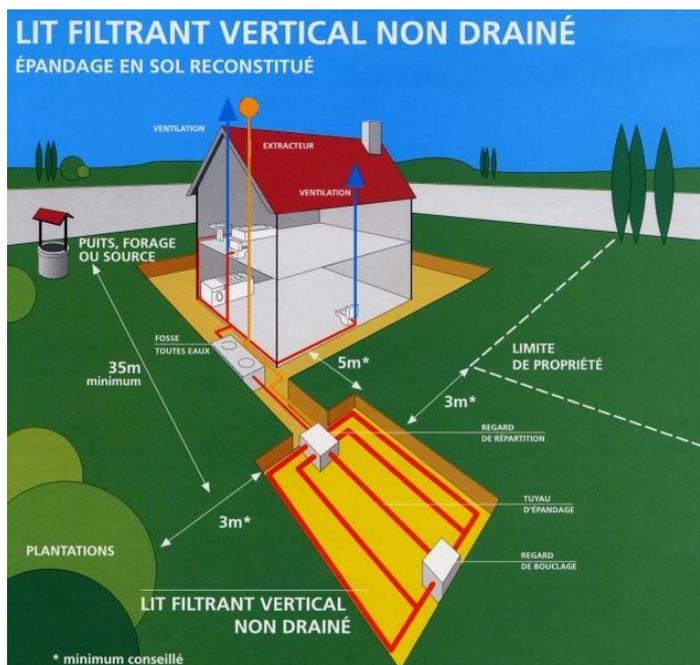
I.2.1. L'épandage souterrain en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.



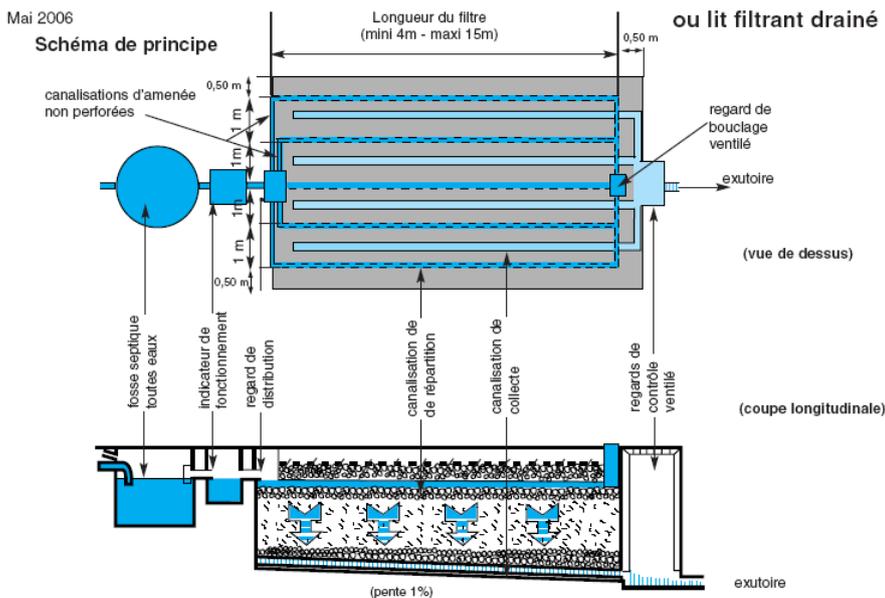
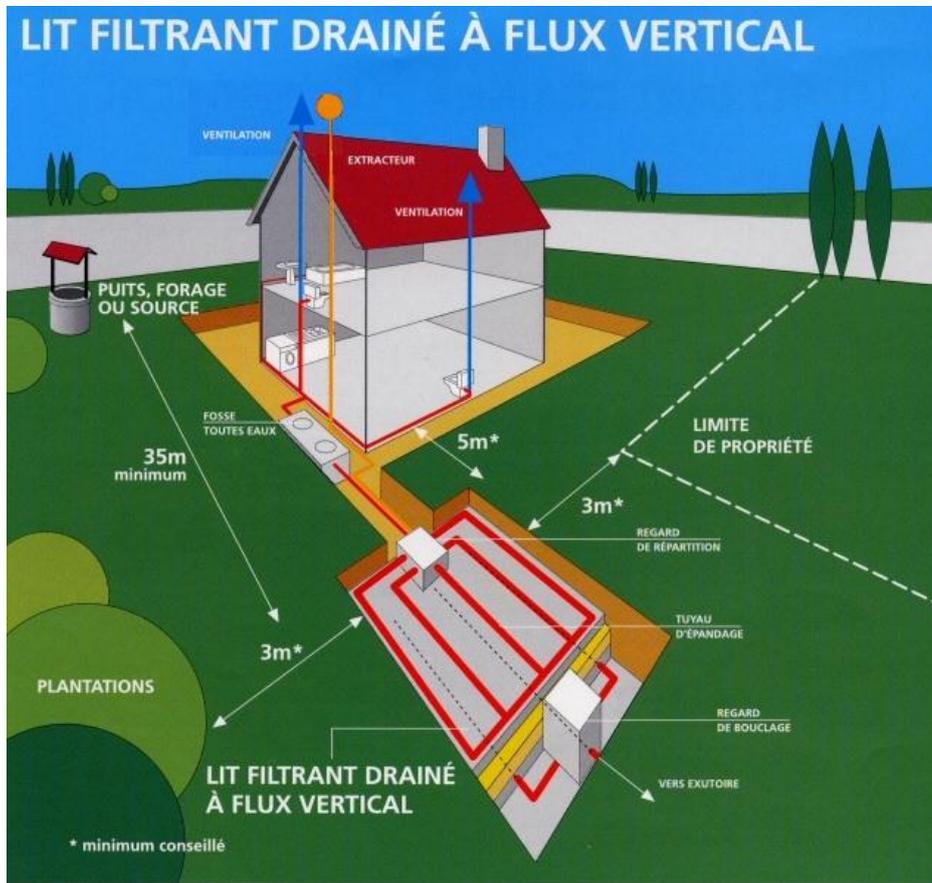
I.2.2. Le filtre à sable vertical non drainé

Le sol en place est trop perméable ou pas assez. Un matériau plus adapté (sable siliceux) remplace le sol naturel. Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,90 m. La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers. Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée.



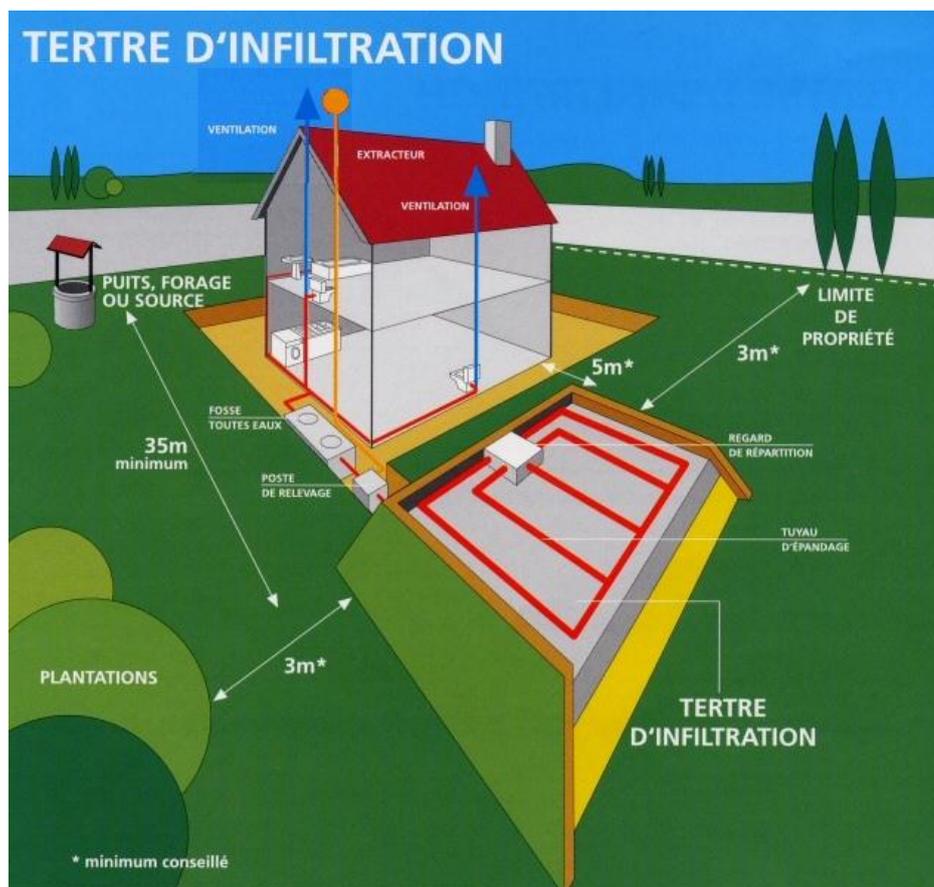
I.2.3. Le filtre à sable vertical drainé

A la différence du dispositif précédent, les effluents sont drainés après traitement afin d'être évacués hors de la parcelle. Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.



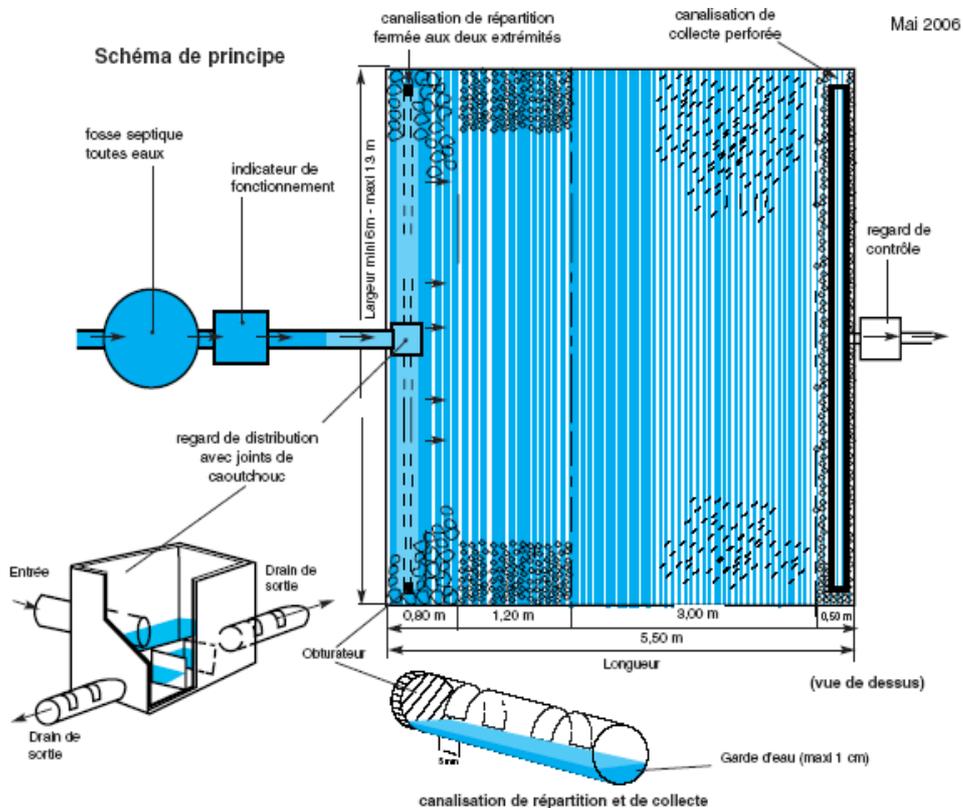
I.2.4. Le tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée. Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.



I.2.5. Le filtre à sable horizontal

Il divise le débit de l'effluent en deux fractions équivalentes qui s'écoulent à différents niveaux de la canalisation de répartition du filtre horizontal. La surface du filtre à sable doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que du gazon.



ANNEXE N°7
Textes relatifs à l'assainissement collectif
(Arrêté du 22 juin 2007)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{er}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I^{er}, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n^{os} 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccords, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – *Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.*

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – *Contrôle des sous-produits de l'épuration.*

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – *Dispositions transitoires.*

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

| PARAMÈTRES (*) | CONCENTRATION à ne pas dépasser | RENDEMENT minimum à atteindre |
|----------------|------------------------------------|----------------------------------|
| DBO5 | 35 mg/l | 60 % |
| DCO | | 60 % |
| MES | | 50 % |

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

| PARAMÈTRE | RENDEMENT minimum à atteindre |
|------------------------------|----------------------------------|
| DCO (échantillon non filtré) | 60 % |

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser |
|-----------|---|
| DBO5 | 25 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| MES | 35 mg/l (*) |

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

| PARAMÈTRES | CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5 | RENDEMENT minimum à atteindre |
|------------|--|----------------------------------|
| DBO5 | 120 exclu à 600 inclus > 600 | 70 % 80 % |
| DCO | Toutes charges | 75 % |
| MES | Toutes charges | 90 % |

Tableau 3

| REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation | PARAMÈTRE | CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5 | CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser |
|--|-----------|--|---|
| Azote | NGL (*) | 600 exclu à 6 000 inclus > 6000 | 15 mg/l 10 mg/l |

| REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation | PARAMÈTRE | CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5 | CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser |
|---|-----------|---|--|
| Phosphore | PT | 600 exclu à 6 000 inclus > 6 000 | 2 mg/l 1 mg/l |

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

| REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation | PARAMÈTRE | CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5 | RENDEMENT minimum |
|---|-----------|---|-------------------|
| Azote | NGL | Supérieure ou égale à 600 | 70 % |
| Phosphore | PT | Supérieure ou égale à 600 | 80 % |

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|-----------|------------------------|
| DBO5 | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

Tableau 6

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 4-7 | 1 |
| 8-16 | 2 |
| 17-28 | 3 |
| 29-40 | 4 |
| 41-53 | 5 |
| 54-67 | 6 |
| 68-81 | 7 |
| 82-95 | 8 |
| 96-110 | 9 |
| 111-125 | 10 |
| 126-140 | 11 |
| 141-155 | 12 |
| 156-171 | 13 |
| 172-187 | 14 |
| 188-203 | 15 |
| 204-219 | 16 |
| 220-235 | 17 |
| 236-251 | 18 |
| 252-268 | 19 |

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|--|--|
| 269-284 | 20 |
| 285-300 | 21 |
| 301-317 | 22 |
| 318-334 | 23 |
| 335-350 | 24 |
| 351-365 | 25 |

ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

| CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5 | INFÉRIEURE À 30 | SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60 | SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*) |
|--|------------------|--|--|
| Nombre de contrôles | 1 tous les 2 ans | 1 par an | 2 par an |
| En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P | 1 tous les 2 ans | 1 par an | 2 par an |

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

| CAS | PARAMÈTRES | CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5 | | | | | | |
|--|-----------------|-------------------------------|---------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|-------------------------|----------|
| | | > 120 et < 600 | ≥ 600 et < 1 800 | ≥ 1 800 et < 3 000 | ≥ 3 000 et < 6 000 | ≥ 6 000 et < 12 000 | ≥ 12 000 et < 18 000 | ≥ 18 000 |
| Cas général | Débit | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 |
| | MES | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | DBO5 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 365 |
| | DCO | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | NTK | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NH ₄ | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO ₂ | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO ₃ | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | PT | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| Boues (*) | 4 | 24 | 52 | 104 | 208 | 260 | 365 | |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote) | NTK | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NH ₄ | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NO ₂ | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NO ₃ | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore) | PT | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

A N N E X E V

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

| N° D'ORDRE UE | N° CAS (1) | N° UE (2) | NOM DE LA SUBSTANCE |
|---------------|------------|------------|----------------------------------|
| 1 | 15972-60-8 | 240-110-8 | Alachlore |
| 5 | Sans objet | Sans objet | Diphényléthers bromés |
| 7 | 85535-84-8 | 287-476-5 | C10-13-chloroalcanes |
| 8 | 470-90-6 | 207-432-0 | Chlorfenvinphos |
| 9 | 2921-88-2 | 220-864-4 | Chlorpyrifos |
| 12 | 117-81-7 | 204-211-0 | Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) |
| 13 | 330-54-1 | 206-354-4 | Diuron |
| 15 | 206-44-0 | 205-912-4 | Fluoranthène |
| 19 | 34123-59-6 | 251-835-4 | Isoproturon |
| 24 | 25154-52-3 | 246-672-0 | Nonylphénols |
| 25 | 1806-26-4 | 217-302-5 | Octylphénols |
| 26 | 608-93-5 | 210-172-5 | Pentachlorobenzène |
| 30 | 688-73-3 | 211-704-4 | Composés du tributylétain |

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.
(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

ANNEXE N°8
Textes relatifs à l'assainissement non collectif
Révisions 2012
(Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

| Points à contrôler a minima | | Installations neuves ou à réhabiliter | | Autres installations |
|---|--|--|------------------------------------|-----------------------------|
| | | <i>Vérification de la conception</i> | <i>Vérification de l'exécution</i> | |
| 1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune | Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement | | | X |
| | Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune | | X | |
| | Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune | | | X |
| 2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement | Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées | | | X |
| | Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques | | | X |
| | Vérifier l'absence de nuisances olfactives | | | X |
| | Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) | | | X |
| | Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2)) | X | | X |
| | Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4)) | X | | X |
| | Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5)) | X | X | X |
| | Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques | X | X | |
| | Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques | | | X |
| | Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2) | | X | X |

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| 3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu | Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) | X | X | X |
| | Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques | X | X | |
| | Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques | | | X |
| | Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) | | X | X |
| | Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées | | X | X |
| 4- Bon fonctionnement de l'installation | Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins | | X | X |
| | Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) | | X | X |
| 5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure | Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) | | | X |
| | Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs | | | X |
| | Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant | | X | X |
| | Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards | | X | X |
| | Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation) | | X | X |

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation*1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

| Problèmes constatés sur l'installation | Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux | | |
|---|---|---|---|
| | NON | OUI | |
| | | <i>Enjeux sanitaires</i> | <i>Enjeux environnementaux</i> |
| <input type="checkbox"/> Absence d'installation | Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais | | |
| <input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) | Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) | | |
| <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation | | | |
| <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | | |
| <input type="checkbox"/> Installation incomplète | Installation non conforme | Installation non conforme | Installation non conforme |
| <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée | Article 4 - cas c) | > Danger pour la santé des personnes | > Risque environnemental avéré |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs | Article 4 - cas a) | Article 4 - cas a) | Article 4 - cas b) |
| | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente | <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente |
| <input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs | <ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation | | |

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*